La défense sociale et les transformations du droit pénal / par A. Prins,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de Lyon-part Dieu

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Prins, Adolphe (1845-1919). La défense sociale et les transformations du droit pénal / par A. Prins,.... 1910.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Rés. 1061 (24)

INSTITUTS SOLVAY

TRAVAUX DE
L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE

ACTUALITÉS
SOCIALES

LA DÉFENSE SOCIALE

ET LES TRANSFORMATIONS DU DROIT PÉNAL

PAR

A. PRINS

MISCH et THRON
ÉDITEURS
BRUXELLES ET LEIPZIG

1910

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de Lyon-part Dieu

Réserve F 1061 (2)

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

INSTITUTS SOLVAY

Parc Léopold, Bruxelles

INSTITUT DE SOCIOLOGIE

DIRECTEUR :

ÉMILE WAXWEILER

COLLABORATEURS SCIENTIFIQUES :

M. ANSIAUX; G. DE LEENER, ASSISTANT; G. DESMAREZ;
E. HOUZÉ; R. PETRUCCI; A. PRINS; L. WODON.

Travaux de l'Institut publiés au 1er janvier 1910

(Les travaux n'engagent que leurs auteurs)

I. Notes et Mémoires.

FASCICULE 1. — **Note sur des formules d'introduction à l'énergétique physio- et psycho-sociologique**, par E. SOLVAY, 1906.

FASCICULE 2. — **Esquisse d'une sociologie,** par E. WAXWEILER, 1906.

FASCICULE 3. — **Les origines naturelles de la propriété : Essai de sociologie comparée**, par R. PETRUCCI, 1905.

FASCICULE 4. — **Sur quelques erreurs de méthode dans l'étude de l'homme primitif : Notes critiques**, par L. WODON, 1906.

FASCICULE 5. — **L'Aryen et l'anthroposociologie : Étude critique**, par le Dr E. HOUZÉ, 1906.

FASCICULE 6. — **Mesure des capacités intellectuelle et énergétique**, par CH. HENRY, avec une remarque additionnelle (**Sur l'interprétation sociologique de la distribution des salaires**), par E. WAXWEILER, 1906.

FASCICULE 7. — **Origine polyphylétique, homotypie et non comparabilité des sociétés animales**, par R. PETRUCCI, 1906.

II. Etudes sociales.

N° 1. — **Les syndicats industriels en Belgique**, par G. DE LEENER, 2e édition, revue et augmentée, 1904.

N° 2. — **De l'esprit du gouvernement démocratique**, par A. PRINS, 1906.

N° 3. — **Les régies et les concessions communales en Belgique**, par E. BREES, 1906.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

II

N° 4. — **Impôts directs et indirects sur le revenu.** La contribution personnelle en Belgique, l'Einkommensteuer en Prusse, l'Income-Tax en Angleterre, par J. INGENBLEEK, 1908.

N° 5. — **L'organisation syndicale des chefs d'industrie.** Étude sur les Syndicats industriels en Belgique, par G. DE LEENER, 1909, 2 volumes.

III. **Actualités sociales.**

N° 1. — **Principes d'orientation sociale,** résumé des études de M. Ernest SOLVAY sur le Productivisme et le Comptabilisme, 2e édition, 1904

N° 2. — **Que faut-il faire de nos industries à domicile?** par M. ANSIAUX, 1904.

N° 3. — **Le charbon dans le nord de la Belgique.** Le point de vue technique, G. DE LEENER. Le point de vue juridique, L. WODON. Le point de vue économique et social, E. WAXWEILER. 1904.

N° 4. — **Le procès du libre-échange en Angleterre,** par D. CRICK, 1904.

N° 5. — **Entraînement et fatigue au point de vue militaire,** par J. JOTEYKO, 1905.

N° 6. — **L'augmentation du rendement de la machine humaine,** par L. QUERTON, 1905.

N° 7. — **Assurance et assistance mutuelles au point de vue médical,** par le même, 1905.

N° 8. — **Les sociétés anonymes : abus et remèdes,** par T. THÉATE, 1905.

N° 9. — **La lutte contre la dégénérescence en Angleterre,** par M. BOULENGER & N. ESCH. 1905.

N° 10 — **Une expérience industrielle de réduction de la journée de travail,** par L.-G. FROMONT, 1906.

N° 11. — **Ce qui manque au commerce belge d'exportation,** par G. DE LEENER, 1906.

N° 12. — **Ce que l'armée peut être pour la nation,** par A. FASTREZ, 1907.

N° 13. — **Pourquoi mangeons-nous? Principes fondamentaux de l'alimentation,** par A. SLOSSE, 1907.

N° 13*a*. — **Waarom eten wij? Grondbeginselen der voedingsleer,** door A. SLOSSE, 1907.

N° 14. **La personnification civile des associations,** Avant-propos, A. PRINS L'Allemagne. R. MARCQ, L'Angleterre, M. VAUTHIER. La France et l'Italie, M. ERRERA, 1907.

N° 15. — **La défense sociale et les transformations du droit pénal,** par A. PRINS, 1910.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE

LE PROGRAMME DES

Actualités Sociales

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible de limiter l'activité de l'Institut de Sociologie à la pure investigation scientifique. Le domaine des recherches sociales est trop humain pour que l'on puisse, en le parcourant, se désintéresser des applications auxquelles sollicitent à la fois l'instinct personnel du mieux et la solidarité des aspirations, des intérêts ou des souffrances d'autrui.

Une institution consacrée à l'étude impartiale des phénomènes sociaux devient ainsi comptable du sentiment public, qui ne lui pardonnerait point d'accumuler les observations au seul profit d'une minorité de chercheurs ou d'initiés, et de passer à côté des problèmes qui occupent et inquiètent, sans y porter quelque lumière.

Il y aura donc, parmi les Travaux de l'Institut, une série spéciale de publications, où seront étudiées et mises à la portée du grand public, les principales questions d'actualité sociale, à mesure qu'elles se poseront devant l'opinion.

Par là, les Actualités *seront une collection de vulgarisation.*

Mais elles seront autre chose encore. Si utile, en effet, que soit la vulgarisation, peut-être en un temps où une sorte de dilettantisme semble interdire à beaucoup la netteté des attitudes et des opinions, est-ce faire œuvre plus féconde encore d'orienter les études sociales vers un but commun, et d'en coordonner les enseignements

C'est ce que l'on tentera dans les Actualités. *On s'efforcera de dégager cet aspect particulier des choses, que le fondateur de l'Institut de Sociologie, par un néologisme expressif, a qualifié de « productiviste ». Rechercher entre des solutions diverses, celle qui assure à l'activité des hommes le rendement maximum ; dégager les facteurs qui modifient la productivité des groupes ou des individus, pour découvrir les moyens de l'accroître rationnellement : tel sera le principal objectif poursuivi.*

La tâche est plus vaste qu'on le croirait à première vue ; car, à tout prendre, elle vise l'essence même de ce que le langage usuel appelle le « progrès ». Au fond de cette notion vague et dont le XIX^e^ siècle a inconsidérément abusé, n'y a-t-il pas précisément l'intuition d'une meilleure utilisation des efforts, d'un gain matériel ou moral, réalisé toutes autres choses restant égales?

Progrès dans la constitution physique de l'individu, — dans la formation et l'utilisation de ses facultés mentales, — dans l'éducation de sa volonté et de sa moralité : tout cela tend à créer

en somme, l'homme adapté à ses conditions effectives d'existence et capable par là du plus grand travail utile.

Et c'est là véritablement le fondement solide du progrès social. Le temps n'est plus où la phraséologie politique pouvait suspendre dans le vide des réformes, improvisées parmi les conflits de doctrines ou d'intérêts. On prétend aujourd'hui voir les hommes tels qu'ils sont, soumis, en tant qu'organismes vivants, à toutes les influences de croissance, d'évolution, et aussi de dégénérescence que leur apportent l'hérédité et le milieu.

De même, on s'éloigne instinctivement des solutions empiriques, dans les problèmes toujours renouvelés qui surgissent au choc des grands intérêts sociaux. De plus en plus, on voudra étudier, sans préjugé de classe ni de parti, ce que sont tous ces intérêts dans la réalité, et la part de sauvegarde que la loi et les mœurs leur doivent. On ne s'encombrera plus de formules, et s'il faut, pour assurer positivement à certains de meilleures conditions de vie, qu'intervienne la force coërcitive de l'Etat, on y recourra avec confiance et hardiesse. On requerra de la science d'incessants perfectionnements dans la technique des moyens de travail et d'organisation, en faisant toujours davantage du « temps » la chose digne par excellence d'être désirée et épargnée, la vraie Valeur dans l'œuvre de production.

Tout en équipant ainsi les individus et les groupes pour la lutte inévitable et bienfaisante, la tendance vers le meilleur rendement humain

prépare entre tous l'entente et la paix, dans la mesure même où elle favorise l'expansion naturelle de toutes les facultés et de toutes les ambitions légitimes. En jetant une lumière crue sur les situations sociales, elle empêche que l'on entretienne, de façon durable, la haine barbare entre les hommes et entre les classes. Pour reprendre le mâle langage de Th. Roosevelt(1), « *très énergiquement, chacun de nous a besoin de se lever pour ses propres droits; tous les hommes et tous les groupes d'hommes sont tenus de conserver le respect d'eux-mêmes; ce respect, ils doivent le réclamer aussi d'autrui, en veillant à ce qu'il ne leur soit fait aucun tort et à ce qu'il leur soit assuré la plus grande liberté de pensée et d'action. Mais nourrir de la haine contre les autres, c'est un sûr moyen à la longue de se nuire infiniment plus à soi-même qu'à ceux que l'on hait* ».

« Un citoyen sain dans la cité saine », *telle serait, appliquée à la politique sociale, la forme productiviste de l'antique maxime de régénération individuelle. La faire connaître, aimer et pratiquer, surtout en ce qu'elle peut avoir de fécond pour la grandeur de la patrie belge, tel sera le programme des* Actualités sociales.

E. WAXWEILER.

---

(1) Dans *La Vie intense*, page 288.

C, 1051 bis

429002

La défense sociale

ET

LES TRANSFORMATIONS DU DROIT PÉNAL

PAR

A. PRINS

BIBLIOTH DE LA VILLE DE LYON

Collection DU Pr LACASSAGNE

MISCH ET THRON
Éditeurs

BRUXELLES
126, rue Royale

LEIPZIG
10, Hospitalstrasse

DÉPÔT EXCLUSIF POUR LA FRANCE
MARCEL RIVIÈRE
31, rue Jacob, Paris

1910

Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

INTRODUCTION 1

CHAP. I. — L'HOMME NORMAL OU MOYEN . . . 5

1. L'homme normal en lui-même 5
2. L'homme normal et le milieu 11
3. L'homme normal et la volonté libre . . . 13

CHAP. II. — LA MÉTHODE CLASSIQUE ET LA PHILOSOPHIE DE LA RESPONSABILITÉ . . 21

1. Le Déterminisme 23
2. L'Indéterminisme 29

CHAP. III. — LA MÉTHODE NOUVELLE ET LA PHILOSOPHIE DE LA DÉFENSE SOCIALE. . 36

1. Le principe de la Défense sociale 36
2. La Défense sociale et la liberté. 41
3. La Défense sociale et les tendances générales du Droit 44
4. La Défense sociale et les dispositions individuelles du délinquant. 59

CHAP. IV. — LA NOTION DE L'ÉTAT DANGEREUX DU DÉLINQUANT 70

1. L'état dangereux en général 70
2. L'état dangereux du récidiviste. 79
3. L'état dangereux du défectueux 92

Pages

CHAP. V. — RÉPONSE AUX OBJECTIONS . . . 99

1. L'état dangereux et la petite criminalité . 100

2. L'état dangereux et la défectuosité mentale. 106

3. L'arbitraire dans l'appréciation de l'état dangereux. 115

4. L'arbitraire de la sentence indéterminée . 130

CHAP. VI. — L'ÉTAT DANGEREUX AVANT LE CRIME OU LE DÉLIT 141

1. Le devoir d'intervention de l'État . . . 141

2. Les réformes nécessaires 156

INTRODUCTION.

Le souvenir du Romantisme commence à s'effacer.

Le Romantisme avait caractérisé une partie du 19e siècle. En 1862 il revêtait une forme saisissante dans « *Les Misérables* » de VICTOR HUGO, dont l'œuvre restait toute pénétrée de l'utopie généreuse du 18e siècle; et la société éprise du rève d'un âge heureux d'où la misère et le crime auraient disparu, se laissait aller à une confiance illusoire.

Mais la grande envolée optimiste a perdu de sa magnificence; nous avions du mal une notion trop extérieure et trop superficielle et le 20e siècle comprend mieux les difficultés du problème.

Ce qui subsistera du bel élan de la génération précédente, c'est l'humanisation de l'esprit public, et la renonciation définitive aux flétrissures irréparables, aux peines sans remède, aux rigueurs sans utilité et sans but.

Pour le surplus, au moment où les progrès accomplis dans les sciences naturelles et dans les sciences morales ont si complètement modifié la pensée contemporaine, le droit pénal n'a pu rester à l'écart de ce mouvement de rénovation et il s'est transformé à son tour.

Le fait marquant de la transformation, c'est l'abandon de la base traditionnelle et classique du jugement répressif : le principe de la responsabilité subjective du coupable, et l'adoption d'une base plus objective : le principe de la défense sociale.

Le droit pénal classique isole le coupable de ce qui l'environne et analyse surtout sa volonté au moment où il a commis l'infraction.

Le droit pénal nouveau envisage des êtres sociaux qui ont des devoirs envers la communauté, et il voit surtout dans le criminel

l'individu qui porte atteinte à l'ordre social.

L'École classique admettant avec ARISTOTE que l'acte est tout entier contenu dans la pensée, voit toujours dans le crime l'extériorisation d'une pensée coupable. Elle considère le criminel comme l'individu intelligent et libre, faisant le mal en sachant qu'il le fait et en voulant le faire. Il est puni parce qu'il est responsable. Il est responsable parce que sa faute est consciente et volontaire; et la peine, au sens classique du mot, est le seul remède possible au délit, et la seule compensation équitable de la faute commise.

On dit que si l'on s'écarte du principe de la responsabilité et de la peine, on aboutit à des conséquences monstrueuses ou bizarres; on punit des innocents et les coupables ne sont plus punis proportionnellement à l'intensité de leur faute. Or, il s'agit précisément de montrer que la conception de la défense sociale toute différente de la conception classique de la peine et, beaucoup plus large que cette dernière, se conçoit parfois indépendamment de l'état de

responsabilité, mais jamais indépendamment de l'état psychique de l'individu.

D'ailleurs qu'importe si les mesures à prendre ne répondent pas toujours au modèle et à l'idée classique de la punition, pourvu que sans provoquer d'injustice ou causer d'inutiles souffrances à l'individu elles soient favorables à l'ordre social qui a besoin d'une majorité de braves gens.

La doctrine de la responsabilité s'appuie sur l'hypothèse d'un homme normal doué d'une volonté intelligente et libre. Et nous avons avant tout à rechercher pourquoi cette base fragile est ébranlée à tous les points de vue.

I. L'HOMME NORMAL OU MOYEN.

---

1. L'Homme normal en lui-même.

L'homme normal est, par excellence, le produit de l'esprit classique construisant de toutes pièces un type susceptible de servir de commune mesure à l'humanité.

Ce type est, en Droit Romain, le *Bonus Pater Familias*, apportant dans sa conduite la prudence, l'attention, le bon sens, qui sont indispensables si l'on veut ne pas nuire à autrui.

C'est, pour le 17e siècle et le Cartésianisme, l'être raisonnable, simple, noble, digne, bien intentionné, plein de sérénité et de pondération, et unissant à la plénitude de l'équilibre mental et moral, la faculté de résistance au mal.

Pour le 18e siècle et le Kantisme, c'est toujours le même homme raisonnable, identique à lui-même en tout temps, en tout lieu et dont les caractères généraux restent toujours pareils.

Pour le 19e siècle, le type est encore plus conventionnel; Il est une résultante des grands nombres et devient l'homme moyen de QUETELET.

L'appréciation de la culpabilité du délinquant, d'après cette commune mesure, n'exige pas le concours de psychologues profonds tels que SHAKESPEARE ou BALZAC, dont le génie a parcouru tout le clavier des passions humaines : il suffit d'un géomètre capable de comparer à la commune mesure adoptée les déviations qui constituent le délit.

L'homme normal ou moyen n'est plus qu'une formule mathématique réduisant les particularités au général, éliminant ce qui est individualité, originalité et différence, et ramenant tout au schéma abstrait d'un être qui ne vit pas, et n'a jamais vécu parce qu'il ne peut pas vivre et parce qu'une moyenne ne répond à aucune réalité vivante.

Nous rencontrons des chevaux de trait, des chevaux de labour, des chevaux de course, des chevaux de selle; des étalons reproducteurs; le cheval de trait se différencie suivant qu'il doit tirer un hacquet de brasseur, un affût de canon, un fiacre de louage, une voiture de

luxe; mais il n'y a pas de cheval moyen; et le cheval moyen serait impropre à chacun de ces services. De même il n'y a pas d'homme moyen. Il n'y a pas d'homme normal.

Le théoricien de l'homme moyen ou normal a fait comme ADAM SMITH quand celui-ci a introduit dans l'économie politique ce qu'il appelait : *The Economic Man*, le producteur idéal de richesse dont l'intérêt personnel, stimulé par la liberté, se confondait avec l'intérêt général. Dans les deux cas, on a eu recours à un procédé qui simplifiait les faits mais qui ne tenait aucun compte des individualités en chair et en os rattachées à leur milieu, à leurs conditions sociales, à leurs préjugés, à leurs intérêts. Et dans les deux cas, on a négligé les choses concrètes, c'est-à-dire les qualités, les aptitudes individuelles, la culture individuelle, les devoirs spéciaux de chacun, les dispositions, les passions, les qualités et les vices, le caractère et le tempérament.

Et même en supposant qu'il fût possible de tenter un essai de généralisation, ce que l'on rencontrerait le plus souvent, ce serait non l'homme normal, mais l'homme anormal. Depuis celui qui n'aime pas à être conforme, depuis

l'irrégulier, l'excentrique, l'indiscipliné, le bohême, le vagabond chercheur d'aventures, jusqu'à l'insuffisant mental et moral, jusqu'au maniaque, jusqu'à l'aliéné ou à l'idiot profond, il y a des degrés infinis d'états incomplets ou défectueux dont la moyenne ne donne nullement un homme normal.

Nous pouvons d'autant moins accepter « l'homme normal » comme le critérium de notre conduite au 20e siècle, que ces mots sont des signes verbaux recouvrant d'autres images et d'autres idées quand ils s'appliquent au citoyen de Rome discipliné par le droit antique, ou à l'être de raison du 17e siécle discipliné par l'esprit classique, ou au bourgeois du 19e siècle qui après des agitations tragiques à peine apaisées, était surtout avide de calme et de repos, ou à l'enfant de notre civilisation contemporaine intense et haletante. Nos heures s'écoulent rapides, fiévreuses, entraînées par le torrent tumultueux des sensations et des excitations perturbatrices de la belle harmonie des facultés. Tout contribue à accroître les occasions et les tentations de nuire, le nombre des actes nuisibles et le nombre de ceux qui nuisent.

L'homme agit avec plus d'exubérance et de témérité; le plus diligent lui-même peut être surmené et énervé; nous avons moins le temps de calculer nos mouvements et nos résolutions; les défaillances sont plus fréquentes, les fautes plus inévitables, leur répercussion plus profonde.

Et pas plus pour les individus que pour les civilisations, pas plus pour les délinquants que pour les honnêtes gens on ne peut réduire des valeurs différentes à un étalon unique d'appréciation.

Tout cela est d'autant plus évident que jamais les études relatives à l'individu mental et moral n'ont été plus pénétrantes. Nous connaissons mieux que jadis les replis de l'organisme humain, la délicatesse des ressorts qui le font agir, les secrets de cette sensibilité dont les nuances imperceptibles constituent la diversité des caractères; nous apprécions mieux les entraînements de la passion et les défectuosités de l'intelligence.

Nous savons mieux que jadis que l'homme est un phénomène plein d'obscurités et de contradictions, et qu'il y a dans chacun de nous quelque chose que nous ne comprenons pas.

C'est ce que BRUNETIÈRE a exprimé en disant : « Nous savons aujourd'hui que le cœur humain est un mélange de grandeur et de bassesse, qu'il est variable et changeant, éternellement agité d'inquiétude, mystérieux et profond, énigme irritante, insoluble et désespérante » (1).

Et avant lui GOETHE avait écrit : « notre moi est une multitude ».

Nous avons appris que cette multitude est un infini, que l'être vivant se subdivise en organes, que ceux-ci se décomposent en tissus, les tissus en cellules, les cellules en microns, et qu'une vie individuelle est la résultante de millions et de millions de vies cellulaires associées d'après un certain plan et pour un certain but.

Ce moi est un mystère et l'on ne fonde pas le droit de punir sur un mystère.

---

(1) BRUNETIÈRE. *Éludes critiques*, 4me série, pp. 158 et 159. Paris, Hachette 1894.

2. L'HOMME NORMAL ET LE MILIEU.

Et ce n'est pas seulement la conception trop simpliste de l'homme normal qui ne répond plus aux nécessités actuelles; c'est aussi la conception trop simpliste des rapports de l'individu avec le monde.

L'homme s'était longtemps considéré comme le centre de l'Univers et rapportait tout à sa personne. Il sent désormais qu'il ne peut plus s'isoler de cet Univers; qu'il en fait partie comme la feuille fait partie de la forêt, comme le flot de l'océan, comme dans le drame musical de Wagner le chant individuel fait partie de l'orchestre. Le monde est d'ailleurs un orchestre immense où l'harmonie jaillit de l'infinie variété des vibrations sonores.

Le monde vivant est comme l'individualité vivante le produit d'une complexité inouïe d'éléments physiques, chimiques, intellectuels et moraux. Il se développe incessamment dans le sens de la spécialisation et de la différenciation des formes, des forces, des organismes, des mouvements; il multiplie incessamment les rapports entre les êtres et entre les choses.

Dans cet ensemble diversifié dont les ramifications s'entrecroisent, la misère, la maladie, la dégénérescence, le vice, l'ignorance, les passions malsaines, les symptômes d'une vie débordante et sans frein ou d'une vie appauvrie et anémiée se combinent avec toutes les manifestations de la santé, de la beauté, de la fécondité et du travail.

Le rythme du crime accompagne le rythme de l'activité honnête; il s'accélère avec la civilisation par les raisons qui font croître le nombre des accidents avec le développement du machinisme; la criminalité n'est après tout, comme l'a dit VON LISZT, qu'une des formes de la vie sociale. Elle est, elle aussi, dans le tourbillon des courants où les forces utiles et nuisibles se heurtent et se confondent, un courant aux limites indécises dont les eaux vont parfois rencontrer celles des autres courants.

Rien dans ce domaine n'est absolument tranché, et l'observateur attentif des faits voit dans toutes les directions apparaître tant de degrés intermédiaires qu'il a de la peine à discerner où finit une espèce d'êtres, où commence une autre.

De même que du chaud au froid une série

d'états sensibles de l'atmosphère qu'enregistre le thermomètre, nous mène des plus hautes aux plus basses températures, de même de la plénitude de l'équilibre intellectuel ou physique à la démence et à la maladie incurable, il y a une échelle d'imperceptibles gradations; et de même de l'honnête homme faisant le bien par amour du bien, jusqu'au criminel faisant le mal par désir du mal, il y a une zône étendue de multiples nuances qui par un point touchent à la vertu et par un autre à la perversité.

C'est donc un tort d'avoir négligé les degrés intermédiaires, d'avoir tout ramené à l'unité, et d'avoir tracé une frontière bien nette entre le délinquant normal responsable et punissable, et les autres. Car les formules simplificatrices et générales de la jurisprudence classique ne concordent pas avec la fluidité, la variété et la complexité de la réalité vivante toujours en devenir.

---

3. L'HOMME NORMAL ET LA VOLONTÉ LIBRE.

Ajoutons que la justice classique est aussi trop simpliste et trop abstraite, quand ne considérant que les faits volontaires et conscients

de cet homme normal, elle croit avec la philosophie du 17e et du 18e siècles, au pouvoir infini de la raison sur la volonté, et quand elle en arrive à personnifier la volonté et à en faire une sorte de pilote capable de nous guider à travers les écueils de la vie.

On songe, toute proportion gardée, au procédé des peuples primitifs qui dans l'agitation des arbres, des flots et des nuages, apercevaient des mouvements volontaires et les personnifiaient sans rechercher l'enchaînement des causes de ces phénomènes; et on se rappelle les astrologues du déclin du Paganisme qui dans les constellations voyaient, non des forces cosmiques, mais des dieux doués de volonté.

Nous ne sommes plus aussi convaincus que la psychologie classique se soit rendu bien exactement compte de l'essence des forces psychiques qui nous font agir, quand elle a ramené notre personnalité morale à cet élément irréductible, la volonté intelligente et libre.

Nous sommes, comme le dit BOUTROUX, « une diversité mouvante » (1). Notre volonté ne peut plus être considérée comme une abstraction

(1) BOUTROUX. *Science et Religion*. Paris 1908, p. 301.

détachée de la réalité dans laquelle elle plonge.

Il y a toujours en nous une activité réelle en rapport avec un caractère réel. Les mots : — volonté intelligente et libre — ne représentent plus exactement le mélange de sous-conscience et de conscience, d'instinct et de réflexion, d'imagination et de raisonnement, l'association des pensées et des actes dont l'assemblage constitue un homme vivant.

Cet homme vivant marche à son but par des voies moins simples que ce que nous appelons les facteurs élémentaires de la responsabilité classique.

Qu'est-ce donc après tout, qu'une volonté libre, choisissant des motifs d'action, tout en subissant dans ce choix l'empreinte de l'hérédité ?

Qu'est-ce qu'une volonté intelligente qui permet de raisonner avec une impitoyable logique et d'agir avec une perversité raffinée ? *Video meliora deteriora sequor.*

Qu'est-ce qu'une intelligence qui par des déductions d'une impeccable rigueur, aboutit indifféremment à l'erreur ou à la vérité, au système de Ptolémée ou à celui de Copernic ou de Galilée ?

Que signifient nos analyses subtiles, notre logique acérée qui décompose et dissout à une époque de synthèse constructive, où nous nous éloignons de l'Intellectualisme pour nous rapprocher d'une philosophie de l'effort et de l'énergie humaine conçue dans sa complexité physique, spirituelle et morale ? (1).

Si l'exercice du Droit de punir exige l'évaluation exacte des différents éléments constitutifs d'une volonté intelligente et libre, les difficultés de punir augmentent.

Car en étudiant les multiples influences qui ont prise sur nous; en essayant de peser la dose d'importance qu'il faut attribuer à la race et au climat, aux neurones et aux centres nerveux, aux circonstances, au milieu et à l'hérédité, au degré de développement de l'esprit et à la nature du tempérament, jamais nous ne rencontrerons les conditions de la pleine responsabilité; toujours nous verrons s'accumuler les causes qui troublent l'activité normale de la volonté; au lieu de trouver devant nous l'être de raison

---

(1) SABATIER. *La Philosophie de l'effort.* Paris, Alcan, 1903; WILLIAM JAMES. *Psychology.* New-York, 1892.

de la philosophie Cartésienne, nous aurons à compter avec l'être de sensation de Pascal et des Jansénistes, et nous apercevrons parfois une misérable poupée humaine dont les obscures Puissances du Destin semblent tenir les fils, et que sa misère même protège contre une condamnation pénale.

D'ailleurs, en prenant des exemples autour de nous, il est facile de montrer le désaccord qui existe entre la doctrine classique et les réalités sociales.

Voici des bandes errantes de tziganes : forains, vanniers, saltimbanques, rétameurs, qui parcourent nos pays d'Europe en ignorant leur âge et leur origine : sans état civil, sans droits, sans devoirs, ils ne paient aucun impôt, ils vivent en dehors de nos traditions et de nos coutumes; ils exploitent les enfants, ils les dressent à la mendicité, ils commettent des délits quand l'occasion s'en présente, et ils agissent librement et volontairement en sachant ce qu'ils font.

Notre justice écrite commande de les frapper de peines. La justice sociale défend d'assimiler l'indépendance sauvage et farouche de ces races nomades à la discipline et aux conventions de

nos races sédentaires façonnées par des siècles de culture.

Voici au centre de l'Afrique des tribus congolaises qui reproduisent l'organisation sociale de nos tribus primitives et dont les croyances, les idées, les usages, sont séparés des nôtres par un abîme. Quand ils commettent des actes que nous appelons crimes et délits, ils les commettent sciemment et volontairement. L'École classique permet de leur infliger des châtiments tandis que les règles de la colonisation commandent de les élever à la civilisation avant d'user contre eux des armes de la civilisation.

Voici l'alcoolisme qui est le grand pourvoyeur de la criminalité violente et sanguinaire, et le grand destructeur de la responsabilité. Si la responsabilité est la base de la pénalité, le juge doit acquitter les auteurs des trois quarts des actes de violence ou leur appliquer des peines insignifiantes et ces actes ne rencontrent plus de digues suffisantes.

Nous trouvons dans les classes laborieuses des ivrognes paresseux et brutaux se refusant au travail, maltraitant une femme qui s'épuise pour gagner le pain quotidien et des enfants auxquels leur père inspire l'effroi et le dégoût.

On sait que ces scènes répugnantes sont fréquentes et se changent même parfois en horribles scènes de meurtre ou de viol.

Une société impuissante à empêcher la destruction de la famille, et n'ayant le droit d'intervenir que quand il est trop tard, dévoile la faillite de l'école classique. Et si l'autorité commence à comprendre que vis-à-vis des crimes de l'alcoolisme la prévention seule est efficace, si elle assume le devoir de mettre les alcooliques dangereux hors d'état de nuire avant qu'ils n'aient agi, s'il existe déjà des asiles pour buveurs d'habitude, et si de nombreux projets de loi consacrent l'utilité dé ces Institutions (1), c'est que l'on tend à adopter le point de vue de la Défense sociale.

A l'appui de la thèse, je puis de même citer les crimes passionnels.

Car le juge qui, par respect pour le principe de la responsabilité, excuse ici le coupable, sacrifie la victime à la beauté d'une théorie; et le juge qui, par respect pour le principe de sécurité, punit le meurtrier qui a tué sous l'em-

---

(1) Voir notamment le § 33 de l'avant projet du Code Pénal suisse de juillet 1909 et le § 36 de l'avant-projet du Code Pénal autrichien de septembre 1909.

pire de la passion, sacrifie le critérium fondamental de la responsabilité, je veux dire la libre volonté dont la passion a aboli l'usage.

Donc, ramener le droit d'intervention de la Justice au droit de punir des volontés intelligentes et libres, c'est se heurter en fait à des obstacles sérieux.

II. LA MÉTHODE CLASSIQUE ET LA PHILOSOPHIE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.

De plus, en contraignant les magistrats à rechercher dans chaque cas si l'auteur du fait incriminé a agi librement ou non, l'école classique les lance dans la mêlée confuse où depuis des siècles les Déterministes et les Indéterministes sont aux prises, et par cela même elle renferme une cause de faiblesse.

Car le Déterminisme est une méthode scientifique, l'Indéterminisme est une méthode morale (1). Mais aucune de ces deux méthodes n'est une arme utile aux mains de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi pénale et toutes les deux imposent aux juges une tâche qui dépasse leurs forces.

Le Déterminisme est une méthode scienti-

---

(1) SCHILLER. *Studies in Humanism*, London 1907, p. 391 et ss.

fique; la science s'occupe des faits et suppose une certaine fixité. Pour qu'une expérience scientifique ou un calcul scientifique ait de la valeur, et que la notion scientifique de loi puisse se former, il faut que l'on puisse compter sur la régularité des rapports de cause à effet, et que l'Univers n'apparaisse pas comme un chaos abandonné à l'empire de la fantaisie.

L'Indéterminisme est une méthode morale; la morale s'occupe des individus et suppose une certaine liberté. Pour qu'il y ait une différence entre le mal et le bien, pour qu'un principe moral ait de la valeur et que la notion morale du devoir puisse se former, il faut qu'une action soit possible malgré des tentations en sens contraire, et que l'homme n'apparaisse pas comme une machine réglée par la nécessité. Dès qu'un mouvement est purement mécanique, il n'est ni moral ni immoral.

Mais aucune de ces deux méthodes ne peut être acceptée sans réserve par des juges chargés d'appliquer la loi pénale à des coupables.

1. Le Déterminisme.

Considérons d'abord le Déterminisme.

Il existe une forme de déterminisme en quelque sorte empirique; elle est acceptable pour tous, et sans elle la manière d'être de la créature la plus raisonnable ne se distingue pas de la fantaisie de l'aliéné ou de l'incohérence du vol de la mouche qui, suivant l'expression de Ruskin « s'agite sans motif et sans but comme si l'Univers n'existait pas pour elle ».

Ce déterminisme relatif signifie cette chose simple et indiscutable que nos actes se rattachent à notre personne; que les différents moments d'une activité psychique normale et régulière présentent un enchaînement normal et régulier, que notre vie est tissée d'habitudes.

La causalité morale est ainsi ramenée à une sorte d'accoutumance de conduite et se confond avec une certaine constance, une certaine continuité et une certaine unité de caractère. Elle est l'expression du fait expérimental que l'homme dont la vie pratique est d'une haute moralité nous inspire confiance, tandis

que l'homme d'une moralité douteuse nous inquiète.

Assurément, en dehors de cette vérité évidente et banale, il y a un déterminisme moral moins inoffensif, et qui entraîne la disparition de la peine. Il est dû à l'enthousiasme scientifique. Il apparaît déjà chez les Chaldéens qui, observant qu'une loi immuable dominait les mouvements des corps célestes, en étendaient les effets à tous les phénomènes moraux (1).

Ce déterminisme asservit la volonté à un ordre rigide et inéluctable destructeur de tout élan spontané, de tout effort libre. Il rend le déroulement d'un drame judiciaire aussi fatal que la trajectoire d'une planète dans l'étendue des cieux.

Seulement un tel déterminisme n'a pas droit de cité dans l'enceinte des tribunaux et ses conclusions se heurtent à des faits qui démentent la nécessité de nos actes.

Tous, en effet, nous avons des désirs nobles ou vulgaires; nous poursuivons des buts bons ou mauvais; notre activité se déploie à travers

---

(1) FRANZ CUMONT. *Les Religions Orientales dans le Paganisme Romain*, Paris 1907, p. 216,

des succès et des revers; nous surmontons des obstacles, nous cherchons des appuis, nous choisissons pour réussir les moyens qui nous paraissent les meilleurs. Et quand nous nous trompons, nous essayons de réparer notre erreur sans nous demander si nous étions libres ou forcés de la commettre.

En un mot, nous ne restons jamais les spectateurs passifs de ce qui se passe en nous. Nous avons au contraire conscience d'être acteurs. Nous formons des projets, nous y renonçons, nous les modifions; nous en adoptons de nouveaux.

Tandis qu'une machine mise en mouvement n'hésite pas à fonctionner, tandis que l'eau qui gèle sous l'action du froid ne délibère pas sur la façon la plus rapide de se congeler, nous, nous réfléchissons, nous délibérons, nous hésitons. L'on peut même dire que pour l'homme d'action lui-même, une décision est faite de multiples hésitations intimes.

Nous sommes donc autre chose que de purs mécanismes. Nous avons en nous de quoi nous affranchir de la causalité physique et il nous est permis de tendre librement à un résultat.

Il y a une autre preuve encore du fait que

nous sommes doués d'une certaine liberté interne d'action et de réaction et que nous en usons.

Dans le domaine de la nature physique, la prédiction est parfois possible : Le savant déterminera d'avance la déviation de la boussole, la date d'une éclipse ou du retour de la comète (1). Mais en ce qui concerne la conduite des hommes, nous pouvons essayer de deviner, nous ne pouvons jamais calculer à coup sûr ce que feront nos semblables; ce que nous appelons le hasard déjoue tous nos calculs.

L'acte futur, quelquefois probable, n'est jamais certain. Le déterministe le plus convaincu se trompe dans ses prévisions, aussi bien que l'indéterministe. Seulement chacun d'eux expliquera autrement son erreur.

L'indéterministe dira : Je devais nécessairement me tromper; je suis incapable de savoir comment un autre homme va agir : car sa volonté, étant libre, échappe à mon contrôle.

Le déterministe dira qu'il s'est accidentellement trompé parce qu'il n'a pas connu tous

---

(1) Louis Havet. *L'Unité de la science* (*Revue Bleue*, novembre 1905, p. 644).

les déterminants de la volonté et que, dès lors, les données indispensables à l'exactitude de son calcul lui ont manqué.

Mals dans les deux cas, pour nous, avec nos facultés limitées, le résultat est identique. Ce qui se passera demain nous est encore caché. L'heure qui va sonner nous apporte l'inconnu et l'avenir se manifeste à nous comme incertain; c'est-à-dire qu'à notre égard il est libre.

Le déterminisme absolu appliqué aux incidents de la vie humaine a, par une sorte de sophistication de la science, fait éclore l'astrologie, la magie, les oracles, la cabale, les présages et les horoscopes dont l'attrait trompeur séduisait l'ignorance des foules, et alimentait leur foi dans la prévisibilité du futur.

Et c'est une conquête de l'esprit moderne comme le montre M. CUMONT (1), de savoir que les astrologues et leurs sortilèges, les nécromanciens et leurs conjurations, les Cagliostros et leurs prestiges, n'ont jamais eu plus de valeur que les diseuses de bonne aventure de nos kermesses.

Et la conviction que nous ne pouvons pré-

---

(1) CUMONT. Livre cité, p. 210 et ss.

dire l'avenir n'est pas seulement un progrès, c'est un argument en faveur de la liberté et contre le déterminisme fataliste, puisque notre impuissance à prophétiser provient de ce que l'homme est inventeur et créateur, en vertu d'une énergie morale qui échappe au calcul et à la nécessité (1). Nous sommes devant

---

(1) Faut-il rappeler que le passé le plus lointain a été lui aussi à son heure un futur mystérieux incertain, inconnu. S'il apparaît dans le recul comme figé, rigide, immuable, ce n'est que par une sorte d'effet d'optique; l'acte réalisé autrefois nous semble avoir dû se produire tel qu'il s'est produit par la simple raison que parmi tous les actes réalisables nous n'apercevons que cet acte isolé et non la multitude de ceux qui pouvaient se produire et ne se sont pas produits.

En 1909, la guerre franco-allemande de 1870 et la défaite de la France se présentent à nous comme ayant été inévitables. Mais pendant les négociations relatives au trône d'Espagne on ne pouvait avoir de certitude sur leur issue. Les mémoires d'ÉMILE OLLIVIER tendent à prouver que la guerre aurait pu ne pas être déclarée ou tout au moins ne pas éclater alors. « Que d'événements considérés comme inévitables, dit ÉMILE OLLIVIER (*Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1909, p. 508), ne se sont jamais produits ».

En 1785 le Comte BEUGNOT écrivait dans ses mémoires (Paris, Dentu, 1866, p. 57) : « Montgolfier fait la curieuse et *inutile* découverte des ballons ». A la fin du 20e siècle la conquête de l'air par les dirigeables et les aéroplanes aura sans doute provoqué dans les choses de la paix et la guerre des transformations que nos descendants trouveront toutes naturelles et logiquement déterminées.

des possibilités innombrables; notre activité s'exerce sur le jeu inépuisable et infini des combinaisons.

2. L'Indéterminisme.

Mais s'ensuit-il que la justice pénale doive s'inspirer de l'Indéterminisme ? Cela est tout aussi impossible. « L'indéterminisme, a dit Amiel, est la religion du caprice ». Notons d'abord que si l'on admettait que la volonté est au-dessus de toute motivation, le juge serait aussi embarrassé de punir que dans la doctrine du déterminisme le plus radical. Car on ne frappe pas quelqu'un pour des faits étrangers à sa personnalité morale. Et, comme l'écrit von Bar (dans son livre *Gesetz und Schuld*), si les motifs n'ont pas d'influence sur la volonté, la peine ne sera pas plus que tout autre motif quelconque, un motif pour s'abstenir du crime. Dès lors la peine n'est plus ni utile ni exemplaire; et l'on aboutit à la conclusion que

---

Mais, en ce moment, nous ignorons ce que les progrès de la mécanique réservent de changements dans les relations humaines.

l'homme le plus réfractaire à la pénalité, ce serait l'homme le plus libre, c'est-à-dire celui dont la volonté serait le plus complètement affranchie de toute motivation.

Incontestablement, il y a pour l'École classique une manière très simple de poser le problème : On ne punit un homme que quand il a fait ce qu'il a voulu faire, qu'il a su ce qu'il faisait et que l'acte a jailli de sa conscience.

Mais derrière ce problème très simple, s'en dresse un autre, si compliqué, que si les magistrats essayaient d'en pénétrer véritablement les mystères, et songeaient à tout ce que le mot de « responsabilité » contient de choses graves et troublantes, il n'en est plus un qui oserait encore juger ses semblables, et qui ne laisserait le glaive de la justice tomber de ses mains.

Ce problème le voici :

Ce que je veux faire ou ne pas faire dépend de mon caractère, et mon caractère dépend de circonstances, sur lesquelles je n'ai aucune prise; il est, dans sa formation initiale surtout, soumis à des facteurs dont je ne dispose pas. Nous ne pouvons jamais envisager dans leur ensemble les conditions de cette formation

première; nous ne pouvons jamais nous représenter l'assemblage primitif des pensées, des sentiments, des volontés, des innombrables forces psychiques, morales, physiques qui s'entrecroisent, s'enchevêtrent, se pénètrent et se fusionnent pour composer une individualité.

Personne de nous ne pourrait préciser à quel moment et pour quel motif, les facultés indécises qui cherchaient leur direction parmi les sentiers qui sillonnent en tous sens l'immensité du monde moral, se sont orientées vers le bien ou vers le mal. Et même quand on dit que la déchéance du coupable provient de l'inaptitude atavique ou acquise, ou d'un penchant vicieux, on ne fournit aucune solution, puisque le vice lui-même implique un élément de fatalité héréditaire. « Certains hommes, s'écrie Hamlet, portent depuis la naissance quelques tristes stigmates dont ils ne sont pas responsables, car ils n'ont pas eu le choix de leur origine. »

L'être vicieux n'a pas demandé à naître, il ne s'est donné ni son organisme, ni son milieu, ni ses tares congénitales. La fraction minime de sa conduite, soumise aux juges pendant les quelques minutes d'une audience, n'est rien en comparaison de la tradition séculaire qui pèse

sur lui; l'affleurement momentané des passions à la surface du monde, l'explosion éphémère du désir criminel, est parfois le résultat d'énergies lointaines dont les vibrations se propagent encore, comme les rayons lumineux qui, dans la nuit étoilée, frappent les regards quand l'astre d'où ils émanent est depuis longtemps éteint.

Assurément, si l'on essaie de remonter à la cause d'une action, l'on découvre la série logique des états successifs qui l'ont amenée; et, à un certain moment, cette action devient consciente et volontaire et s'explique parfaitement. Mais au début elle se perd dans les profondeurs de l'Inconscient et ne s'explique plus. La façon d'agir d'un homme, dépend de circonstances secondaires que nous démêlons. Elle a son point de départ dans l'obscure et insondable région où flottent des tendances instinctives, des influences cosmiques et ethniques, des traditions reculées et confuses dont le Pourquoi initial nous échappe. Ainsi la cause dernière reste cachée; nous ne pouvons soulever le voile d'Isis, et nous continuons à nous heurter à ce qu'il y a d'indéfinissable et d'indéchiffrable dans la Destinée !

Il en résulte que selon le point de vue où se place le juge, il peut déclarer que mon action est due à ma libre volonté et que j'en suis responsable, ou que mon action est due à ma nature, à mon caractère, et que je n'en suis pas responsable.

Telle est l'équivoque qui rend la question insoluble et qui a fait dire à KANT : « La moralité véritable de nos actions, leur mérite et leur démérite, même la moralité de notre état personnel nous reste cachée. Personne ne peut scruter ni juger avec équité combien il y a là d'action pure de la liberté; combien est dû à notre nature et aux défauts ou aux qualités heureuses de notre tempérament » (1).

N'est-il pas évident que les peines infligées et les récompenses accordées par l'autorité sont des créations artificielles de l'esprit, qui répondent à notre conception limitée et imparfaite de la Justice et non pas à la Justice absolue ?

Quand il y a concordance entre les succès et les revers, et la vertu et le vice, nous parlons de la justice immanente des choses; quand il

(1) *Critique de la raison pure.* Edition Rosenkranz, p. 432.

y a désaccord, nous nous indignons contre les hommes et les choses, sans voir qu'il y a autant de distance entre nos jugements conventionnels et la justice idéale, qu'entre nos connaissances bornées et la réalité infinie.

L'erreur de l'École classique, c'est d'avoir confondu des choses aussi dissemblables que l'acquittement et la condamnation d'une part, le mérite et le démérite de l'autre, et d'avoir en somme considéré les hommes comme s'ils étaient toujours les arbitres de leur sort.

Si cela était vrai, tous les hommes d'action seraient de grands réformateurs et de grands capitaines, tous les intellectuels seraient de grands savants et de grands génies.

Or, un génie ne peut rien sans le travail, mais il est cependant d'autant plus génial qu'il obéit davantage à l'inspiration; et l'inspiration échappe à la volonté.

Un raté a toujours à la base de ses échecs la paresse, mais sa déchéance est d'autant plus profonde et plus dangereuse pour autrui, qu'il obéit davantage aux impulsions mauvaises d'une nature inférieure, et ces impulsions échappent à la volonté.

Et à ce point de vue, il est curieux de noter

que la doctrine se réclamant exclusivement de la liberté morale nous fait retourner au droit ancien qui l'ignore.

Nous n'épargnons pas les critiques à nos ancêtres. Nous ne voulons plus que la faute des pères retombe sur les enfants. Nous répudions la cruauté des Erynnies persécutant la race des Atrides pour les crimes du Roi de Mycènes; nous taxons de barbares le droit primitif de Rome et notre Droit primitif, quand ils frappent sans qu'il y ait dol ou faute consciente (1).

Eh bien, nos tribunaux contemporains font tous les jours ce qu'ils reprochent aux anciens d'avoir fait. Ils frappent des délinquants qui sont victimes de la syphilis, de l'alcoolisme, de la dégénérescence de leurs parents. Ils leur infligent, il est vrai, des peines réduites, mais enfin ils punissent dans des cas où la responsabilité personnelle s'efface devant la responsabilité héréditaire.

---

(1) VON JHERING. *De la faute en Droit privé* p. 12 et ss.

III. LA MÉTHODE NOUVELLE ET LA PHILOSOPHIE DE LA DÉFENSE SOCIALE.

—

1. Le Principe.

Donc, que nous nous tournions vers les déterministes ou vers les indéterministes, nous n'aboutissons à aucune conclusion nette, précise et satisfaisante.

Chacune des deux théories a le même défaut : elle prétend expliquer par des formules simplistes une nature humaine complexe, obscure et contradictoire.

Nous avons en nous des dispositions atavi-ques dont l'influence s'exerce sur le cours de notre vie, et nous devons admettre une certaine nécessité interne de nos actes.

Nous avons en nous une faculté de réaction contre le milieu, une activité tendue vers un

but, et nous devons admettre une certaine liberté interne de conduite.

Le fond de notre être est le point de rencontre de ces deux tendances. La liberté et la nécessité travaillent ensemble à façonner notre personnalité, à nous rendre énergiques ou décidés ou faibles et indécis; à faire que je suis moi-même et non un autre, que j'agis de telle façon et non d'une autre.

Toute vie est une lutte intérieure; toute lutte suppose des forces contraires; ces deux forces différentes, l'invention et la tradition, se combinent en nous dans des proportions que nous ne pouvons pas connaître. La plus grande partie de mon existence s'écoule sans que je me rende compte moi-même de la dose de liberté ou de nécessité qui entre dans chacun de mes actes. Au moment où j'écris, je ne sais pas ce qui, dans les opinions que j'exprime, dans ma façon de les exprimer, est dû à mes lectures, à mes réflexions personnelles, à mon éducation, à mon milieu, à ma nature, à ma spontanéité.

Comment donc vouloir que ces choses que j'ignore, le juge fût à même de les savoir et de les adopter comme règle de ses décisions ?

Ce qu'on lui dit, ne facilite pas sa tâche.

Voici, devant la justice répressive, un assassin qui, dans un village paisible a, au détour d'un sentier, attendu et poignardé son adversaire.

L'organe de la loi se contentera de montrer le résultat et sa cause immédiate : c'est-à-dire la victime tuée et l'arme dirigée par le bras du coupable, poussé lui-même par une volonté libre et réfléchie.

L'organe de la défense remontera plus haut dans l'enchaînement des mobiles et des causes, et cherchera à faire resssortir toutes les circonstances qui ont entraîné et subjugué la volonté.

Si les juges envisagent uniquement l'un de ces deux aspects, ils rendront un autre verdict, suivant qu'ils auront eu en vue la liberté ou la nécessité. Et il leur sera difficile de décider de quel côté doit pencher la balance.

S'ils veulent envisager les deux facteurs réunis, ils devront se livrer à cette opération ardue, la conciliation des contraires; et la solution moyenne qui sortira de leurs délibérations sera, comme toutes les moyennes; elle ne répondra pas à la réalité.

La réalité ici, c'est l'aspect social du drame; la population terrifiée par l'horreur du crime,

l'atteinte portée à la tranquillité de la vie rurale et la nécessité d'en rétablir le cours régulier et normal.

Et au fond, quand un acte quelconque a été exécuté, ce qui me paraît le plus utile, ce n'est pas de découvrir si la façon dont il a été conduit est un argument pour ST-AUGUSTIN et CALVIN ou pour DESCARTES, KANT, EUCKEN ou WILLIAM JAMES. L'important c'est de constater si cet acte est un avantage ou un préjudice pour la société et de nous faire profiter, dans la première hypothèse, du bien obtenu, comme de nous protéger contre le mal dans la seconde.

Le Droit pénal n'a pas plus un caractère absolu que le Droit civil ou le Droit commercial ou rural. Il n'a pas comme but essentiel le triomphe de la loi morale. Et c'est heureux pour lui, car il ne possède pas les moyens de réaliser une pareille tâche; s'il la tentait ,il ne montrerait que son impuissance, et ne provoquerait que des déceptions.

Le Droit pénal a un but relatif. Il fait régner dans les rapports entre les hommes un ordre relatif. Il garantit, dans la mesure du possible, la personne, la vie, le patrimoine, l'honneur des citoyens.

On aboutit plus difficilement à un pareil résultat en proportionnant le taux de la peine au degré de responsabilité du coupable, qu'en adaptant les mesures à prendre à la nature du danger que présente l'auteur de l'atteinte à l'ordre public.

Il faut donc considérer cet auteur à la fois pour ce qu'il a fait individuellement et pour ce qu'il est socialement.

Il faut combattre toutes les manifestations de la criminalité par des mesures de défense juridique ou sociale, et la haute mission de l'État dans ce domaine, c'est de concilier le maximum possible de sécurité sociale avec le minimum possible de souffrance individuelle.

Seulement, ce système se heurte à trois catégories d'objections.

La première objection consiste à prétendre qu'en faisant disparaitre de l'horizon des audiences judiciaires les discussions sur les degrés de la responsabilité, nous faisons disparaître de l'horizon du monde la conception de la liberté morale.

La seconde consiste à affirmer qu'en pratique, il est impossible de se passer du critérium de la responsabilité.

La troisième consiste à soutenir que notre système ne tient plus compte de l'individualité du coupable.

Nous avons à les rencontrer toutes les trois.

---

2. La Défense sociale et la liberté.

Assurément la liberté morale est indispensable au développement moral de l'humanité. Mais la question est de savoir si le sort de la liberté morale est lié au texte du jugement répressif qui condamne ou acquitte l'auteur du fait illégal.

Il est bien évident que ce sont là deux ordres d'idées différents. L'idée de la liberté morale ne dépend pas de la façon dont l'État exerce sa haute mission de police et de sécurité; elle dépend du sens que l'on donne à l'ensemble du monde; elle varie suivant que l'on considère le Cosmos comme l'expression d'un mécanisme privé de sens, ou d'un finalisme intelligent, et elle est en rapport avec la théorie de l'évolution.

La doctrine de l'évolution a pris, pour le problème de la liberté morale, une valeur déci-

sive depuis qu'elle ne se borne plus à l'étude de nos origines et du développement morphologique des espèces, et qu'elle nous est apparue, suivant le mot de BERGSON, comme une Évolution créatrice (1), prouvant le développement progressif de l'Univers.

Désormais, nous ne voyons plus dans l'Univers une réalité totale, achevée et fermée, mais la révélation d'un plan, et d'une intention en vertu de laquelle ce plan est orienté (2).

L'évolution nous amène ainsi à choisir entre la force aveugle du hasard et une activité libre et intelligente tendant à un but, et à nous décider pour la liberté morale contre le mécanisme universel.

Seulement, en quoi le juge, assumant le devoir de la défense sociale et remplissant la tâche toute relative que la société lui confie, peut-il d'une façon quelconque, compromettre la liberté ?

On admettra au contraire, que le principe de la défense sociale, en attirant mieux l'at-

---

(1) BERGSON. *L'Évolution créatrice.* Paris, Alcan, 1907.

(2) Voir mon article : *L'Évolution et la conception matérialiste de l'univers* (*Revue de l'Université libre de Bruxelles*, octobre 1907).

tention des magistrats sur le but social à atteindre, fait mieux participer la justice au finalisme universel, et est plus conforme à l'essence du Droit.

JHERING a dit, en effet, que le but est par excellence le créateur du Droit (1). Le législateur ne fait des lois que pour redresser des abus et des griefs, améliorer ce qui est, nous élever au dessus de ce que nous sommes. Le juge ne les applique que pour procurer plus de justice et faire régner plus d'harmonie entre les hommes.

Si l'idée de but est la seule qui donne un sens à l'Univers et à la vie, comme à toute entreprise humaine, elle est certes la seule aussi qui donne un sens au Droit. Sans l'espoir et la possibilité du mieux, le droit n'a aucune raison d'être; la force suffit.

En droit pénal plus spécialement, supposez un instant que nous ayons soudain la certitude que tout doit finir, que le futur n'existe pas,

---

(1) VON JHERING. *Der Zweck im Recht*, vol. I. Leipzig, 1884, p. 3 et ss.

MM. STAMMLER (*Wirtschaft und Recht*, Leipzig, 1906, p. 215 et ss.) et MAURICE VAUTHIER (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1900, nº 11) font aussi ressortir le caractère téléologique du Droit.

que la totalité des choses connues et inconnues doit définitivement s'évanouir dans le néant! Quelle valeur pratique auraient encore (malgré l'Impératif catégorique de KANT) les lois promulguées, les jugements rendus ou à rendre, les peines subies ou à subir ?

La justice pénale n'est efficace que si nous avons un avenir et un but. Or, la doctrine de la défense sociale, loin d'être contraire à l'idée du but, et de nous enliser dans la stérile contemplation du fait accompli, fournit à nos efforts un but digne d'être poursuivi et qui consiste à sauvegarder, par des mesures appropriées, le patrimoine de sécurité et de moralité sociale dont nous avons la garde. C'est là un rôle qui ne manque certes pas de grandeur. Il est absolument dans les limites de la compétence du juge et celui-ci est parfaitement outillé pour le remplir.

---

3. LA DÉFENSE SOCIALE ET LES TENDANCES GÉNÉRALES DU DROIT.

Est-il exact en second lieu, d'affirmer qu'en supposant même qu'il soit difficile pour des

magistrats, de peser toujours la dose de volonté libre qui entre dans l'accomplissement des actes délictueux, encore est-il impossible de rendre la justice répressive en employant un autre procédé ?

L'objection n'a pas de portée, puisque les tribunaux civils ont toujours su, et savent encore rendre leurs décisions en n'adoptant pas l'unique mesure de la responsabilité.

Et l'on ne soutiendra pas que l'on ne peut comparer entre elles la justice civile et la justice pénale. Car il est indiscutable qu'elles ont l'une et l'autre la même origine et la même essence et qu'elles ont toutes les deux une mission identique, celle qu'ULPIEN a défini en ces termes :

« Juris praecepta sunt haec : Honeste vivere, alterum non laedere. Suum cuique tribuere ».

Il n'est pas douteux que dans l'ancien Droit romain ou germanique, il n'y a pas de séparation entre le droit civil et le droit criminel. La loyauté des relations contractuelles faisait partie de l'ordre public, au même titre que le respect de la propriété et de la vie. Les dommages-intérêts avaient le caractère d'une pénalité, comme la pénalité avait le caractère

d'une réparation. Et dans les deux cas il s'agissait de garantir l'intérêt public et l'intérêt privé (1).

L'histoire de l'amende est un argument à l'appui de l'unité primitive des deux droits.

Et, dans les cités industrielles du Moyen-Age, alors que d'une part la formation juridique des masses était encore très imparfaite et que, d'autre part, l'intérêt s'attachant au respect des obligations était déjà considérable, on protégeait leur exécution en frappant d'un châtiment la rupture du contrat (2).

Il est certain que peu à peu deux mouvements parallèles se sont produits : D'abord le progrès des mœurs juridiques a réduit le rôle de la peine et a permis de se contenter souvent d'une sanction civile. Ensuite, l'accentuation de l'inégalité des conditions et l'augmentation du nombre des insolvables, a obligé dans bien des cas, à substituer à une condamnation civile inexécutable, une sanction pénale seule appli-

---

(1) Voir aussi VON BAR : *Gesetz und Schuld im Strafrecht*, Berlin, 1907, I, II, p. 436 et ss.

(2) SICKEL. *Die Bestrafung des Vertragsbruches und andere Rechtsverletzungen*. Halle, 1876 (passim).

cable. Et on peut, en somme, attribuer à la transformation des conditions sociales, la cause de la différenciation des deux sanctions.

Dans les temps modernes, nous pouvons encore ajouter à cette cause de différenciation, une circonstance spéciale : l'introduction du régime pénitentiaire, avec ses efforts moralisateurs et avec les millions dépensés dans ce but, a affaibli dans une peine désormais éducatrice, l'idée de la réparation et a atténué l'analogie entre les torts civils et les torts criminels.

Mais, malgré tout, l'opposition entre le Droit civil et le Droit pénal, entre le respect des conventions et le respect des propriétés et des personnes, est loin d'être, actuellement, aussi tranchée qu'on pourrait le croire.

Nous attachons incontestablement plus de prix aux valeurs sociales protégées par des peines, qu'aux valeurs sociales protégées par des dommages-intérêts et surtout, nous croyons que dans l'état actuel de la civilisation, la sanction civile suffit à protéger l'exécution des obligations.

Mais, si par aventure, l'improbité faisait des progrès, si les débiteurs prenaient l'habi-

tude de ne plus payer leurs dettes, l'on verrait, comme le dit JHERING, le législateur réclamer une sanction plus sévère et ne plus se contenter des simples conséquences civiles du non-paiement de ce qui est dû au créancier.

Pour le surplus, une foule de faits flottent dans une région indécise entre le droit pénal et le droit civil.

Une rupture de promesse de mariage, une séduction sans viol, sont des faits civils; ils n'ont pas moins de gravité que le délit d'adultère.

Faire le métier de deviner des songes, porter un faux nom, commettre des escroqueries légères, exercer illégalement l'art de guérir, voilà des infractions moins graves assurément que telle violation doleuse d'un contrat avec ses conséquences désastreuses.

L'injure et le parricide qui figurent ensemble dans le code pénal, sont des faits plus éloignés l'un de l'autre que tel dol civil de tel dol criminel.

D'illustres juristes ont mis ces affinités en relief.

SAVIGNY écrit : « L'obligation de réparer le dommage causé par un délit est de même nature

que l'obligation résultant d'un contrat » (1)

JHERING estime que « la justice civile ne doit pas être seulement une balance mais un glaive, elle ne doit pas seulement peser, mais frapper » (2).

Et TARDE a dit : « L'audience civile est souvent plus écœurante que l'audience correctionnelle. Et il y a plus de vraie immoralité en jeu dans certains procès où s'étale la mauvaise foi cynique d'un plaideur en pleine possession de ses facultés, que dans la plupart des petits larcins ou des petites affaires de coups et blessures où se voit l'effet d'un égarement passager. Ce que les juristes appellent *dol civil*, est une sorte de criminalité civile » (3).

Du débiteur qui ne paie pas son créancier par insolvabilité, par oubli, par négligence, par vexation ou par mauvaise foi, jusqu'à celui qui garde la chose d'autrui sans titre ni droit, ou qui se la fait remettre par fraude ou par ruse, ou qui s'en empare parce qu'elle est à sa portée, ou qui la soustrait avec violence,

---

(1) SAVIGNY. *Système du Droit romain*, I, V, pp. 49 et 50.

(2) VON JHERING. *Kampf ums Recht*, p. 6.

(3) TARDE. *Philosophie pénale*, p. 92.

ou qui tue pour s'en emparer, il y a gradation de tort ou d'immoralité, mais l'essence des torts civils ou criminels, est d'enrichir leur auteur, de léser le droit d'autrui, et de troubler l'ordre public établi.

Or. malgré la similitude des torts, que se passe-t-il dans le domaine civil ?

Je laisse naturellement de côté le cas de folie, mais je prends les cas ordinaires :

Est-ce que l'on réduit les dommages-intérêts comme on réduit la peine, c'est-à-dire en proportion de la dose de volonté normale qui entre dans l'acte ?

Est-ce qu'en matière de contrat on déclare qu'un débiteur étant défectueux ou inférieur mental, il ne paiera qu'une partie de son loyer, de son emprunt, de son engagement ?

Est-ce qu'en matière de quasi-délit, on soutient que la victime d'une lésion civile touchera une indemnité incomplète, parce que l'auteur de cette lésion est un insuffisant ?

Dans la vie civile, il y a des milliers de lésions dues à la faute et au dol, et leurs modalités sont infinies; une lésion culpeuse peut occasionner un dommage plus conséquent qu'une lésion doleuse, et alors, la réparation du tort causé

sera plus considérable dans le premier cas que dans le second.

Ces lésions diverses sont produites, ou par des excentriques amateurs d'originalité, par des indisciplinés se refusant à être conformes, ou par des négligents, des étourdis, des insouciants, des imprudents, ou par des impulsifs, des passionnés, des bilieux, des vindicatifs, des méchants, ou par des alcooliques, des insuffisants, des dégénérés, etc. Et toutes ces variétés allant jusqu'à l'aliénation mentale qui entraîne l'interdiction et la collocation, sont également innombrables.

Si dans chacune des hypothèses énumérées, le juge civil devait analyser chacun des états d'esprit des auteurs du dommage, au point de vue de la quantité de volonté que l'acte contient, on en arriverait à tout instant à la preuve de la responsabilité atténuée, et les jugements, empreints d'une indulgence excessive, compromettraient les relations civiles entre citoyens. Mais le juge n'étudie pas des nuances de responsabilité; il apprécie la conduite de l'individu et les conséquences préjudiciables de cette conduite; il protège la victime et reconnait le droit social du lésé à l'octroi d'une réparation.

Le Code Napoléon adopte d'une façon frappante, le point de vue de la défense sociale dans l'hypothèse des articles 1384, 1385 et 1386 du code.

En vertu de ces articles, on est tenu du dommage causé par les personnes qu'on a employées, par les choses dont on a la garde, par les animaux et par les bâtiments dont on est propriétaire, sans que la victime ait à démontrer la faute du défendeur. C'est-à-dire, que le Code civil protège ici avant tout, les intérêts lésés et néglige les difficultés relatives à la preuve de la responsabilité personnelle.

Il y a plus. En Droit pénal, l'École classique elle-même punit parfois en se préoccupant avant tout du maintien de l'ordre public et sans trop se demander si le fait que l'on incrimine se rattache bien directement à la volonté intelligente et libre de l'agent.

Il en est notamment ainsi pour les délits que nos codes appellent « involontaires », par exemple, l'homicide résultant de coups et blessures ayant causé la mort, *sans que l'auteur ait eu la volonté* de tuer (c. p. 401) ou l'homicide ou les lésions résultant d'un défaut de prévoyance et de précaution *sans que l'auteur ait eu la volonté*

de produire la mort ou les lésions (c. p. 418).

Dans ces cas, comme dans tous ceux où l'on punit la négligence, la loi, en protégeant la société, non contre un mal volontairement causé, mais contre des mouvements irréfléchis, fait connaître aux citoyens que la prudence est un devoir pour tous, et elle l'exige au nom de l'utilité sociale.

Il en est encore ainsi quand le code frappe des personnes qui, sans intention frauduleuse, ont vendu ou exposé des denrées alimentaires falsifiées (c. p. 561).

Enfin, quand il s'agit de délits d'inaction ou encore de simples violations matérielles du texte du code, les tribunaux répressifs n'auraient même pas l'occasion ou la possibilité, d'analyser les degrés de la responsabilité pénale ou la quantité de volonté employée à agir. Un juge de paix condamnant en vertu de l'article 551 c. p. une ménagère qui a contrevenu aux prescriptions sur l'entretien de la voie publique, assure simplement la propreté et la libre circulation des rues, sans rechercher si cette ménagère est excentrique, négligente ou indisciplinée et rebelle, et si elle agit ou non intentionnellement.

Et d'autre part, nous connaissons des actes volontaires et commis avec la responsabilité la plus complète, et que le législateur ne punit pas. Je citerai l'homicide perpétré par un individu en état de légitime défense. ou le vol entre parents. Et quelle est ici la raison de l'abstention de la justice pénale, sinon celle-ci qu'il y a utilité sociale à ne pas poursuivre ou qu'il n'y a pas utilité sociale à appliquer une peine ?

De sorte que sous la législation positive civile et pénale du 19e siècle, nous voyons déjà apparaître des tendances qui sont en désaccord avec ses principes directeurs et qui, provoquées par les réalités de la vie, bouleversent la logique pure de l'idée d'imputabilité de l'école classique et font émerger l'idée de la défense sociale.

En résumé, le principe de la défense sociale signifie une chose très simple. Nous sentons fort bien que de même que la vie physique des hommes est impossible sans la stabilité des lois de la nature, leur vie sociale est impossible sans la stabilité des lois sociales. Il faut donc pour assurer cette stabilité, le pouvoir de l'État avec son appareil perfectionné, ses rouages et ses organes multiples, et sa procédure régulière.

L'État moderne a pour mission de nous pro-

téger d'abord contre tous les torts, qu'ils soient civils ou criminels, qu'ils soient dus au dol civil ou criminel, à la faute civile ou criminelle, ou même à des forces naturelles, indépendantes du fait de l'homme; il nous protège contre ceux qui causent des torts, que ce soient des agents n'ayant rien à se reprocher (par exemple le possesseur de bonne foi de mon bien) ou que ce soient des individus pour qui la vie étant son but à elle-même, ne savent pas se discipliner et laissent la passion ou l'intérêt l'emporter sur le devoir. Il nous protège en envisageant surtout les conditions concrètes de la vie réelle et les circonstances objectives du trouble causé; en employant, suivant la nature de ces circonstances, des sanctions plus ou moins rigoureuses, des moyens plus ou moins efficaces, et en déléguant des autorités qui seront ou administratives, ou judiciaires, ou civiles, ou pénales.

Dans tous les cas, ce qui est certain, c'est que les mesures à prendre ne sont pas uniquement des peines; elles sont aussi bien éducatives, charitables, protectrices, réparatrices que répressives; elles comprennent aussi bien l'exécution d'un engagement violé, que la condam-

nation à des dommages-intérêts; le placement dans un refuge, ou la collocation dans un asile d'aliénés, ou la détention dans une prison. Mais toujours, et à travers la diversité des formes juridiques, le but unique est le maintien de l'ordre.

Et, nous sommes, à ce point de vue, les témoins d'une orientation nouvelle du Droit.

Le fonctionnement de l'immense machine sociale en pleine activité, amène d'innombrables frottements, d'innombrables lésions de toute nature; et dans une civilisation aussi compliquée que la nôtre, il devient de plus en plus difficile, quand on veut remonter à l'auteur d'un préjudice, de savoir ou de prouver avec précision où est la faute, qui est en faute, et quels sont les degrés de la faute.

Et comme il est néanmoins indispensable à la cohésion et à la stabilité de la société que le trouble juridique soit réparé, on en arrive à cette solution hardie, contraire aux traditions du Droit romain et du Code Napoléon : *Ne plus faire dépendre le rétablissement du Droit de la preuve de la faute.*

Ainsi est née dans le Droit industriel, sous l'influence de la législation Bismarckienne, en

matière d'accidents du travail, la notion du *risque professionnel*. Il ne s'agit plus d'établir la faute du patron ou de l'ouvrier, il s'agit de constater l'accident, et la loi règle l'indemnité à forfait.

Ainsi est née, dans le nouveau Droit civil allemand, la théorie de la *Causahaftung*, opposée à celle de la *Culpahaftung*; l'article 829 du code civil allemand substitue la responsabilité basée sur la cause, à la responsabilité basée sur la faute. Il suffit que le fait personnel du débiteur soit cause du dommage, pour que sa responsabilité soit engagée, même si le fait ne lui était pas moralement imputable. Désormais le tort causé par un fou devra être réparé (1).

Ainsi apparaît aussi en France, chez des civilistes réputés tels que MM. SALEILLES et JOSSERAND, la doctrine de la responsabilité objective et indépendante de la faute (2).

---

(1) Voir HENRI ROLIN : *La Responsabilité sans faute* (*Revue de Droit international*, 1906, I, VIII, p. 28).

Voir le Rapport de M. Braun sur le proje de loi relatif à la Responsabilité civile des accidents d automobile. (*Documenis parlementaires*, Sénat, 1909, nº 87. p. 63).

(2) HENRI ROLIN. Articie cité.

Et ainsi se forme la notion du *risque juridique* (1) consistant à proclamer, comme le dit M. E. PICARD (2), que si en cas d'un sinistre causant préjudice, il est impossible de découvrir qui est en faute, il est injuste de ne pas réparer le tort causé, sous prétexte de l'existence d'un doute dans la preuve.

Et c'est dans les mêmes conditions que surgit, en droit pénal, la théorie de la Défense sociale, qui répond de son côté aux transformations de la conscience juridique contemporaine, et conçoit dans certains cas un droit de l'État, indépendant de l'idée de faute et de responsabilité.

---

(1) Voir l'exposé du Risque juridique dans le Rapport de M. Braun cité plus haut.

(2) EDMOND PICARD. *Le Droit nouveau*. Larcier, 1907, p. 30.

En sens contraire : M. VAUTHIER. *De la responsabilité dans le Droit pénal et dans le Droit civil* (*Revue de l'Université libre de Bruxelles*, janvier 1908).

4. La défense sociale et les dispositions individuelles du délinquant.

Cette conception nous entraîne-t-elle à négliger l'aspect subjectif de la criminalité, et à exercer le droit de punir en ne tenant aucun compte des idées si justes relatives à l'Individualisasion de la peine ?

Il ne se passe rien de semblable. La différence entre le droit classique et le droit nouveau, ce n'est pas que le premier affirme l'individualité morale du coupable et que le second la nie; c'est que l'angle sous lequel on la considère n'est plus le même et que dès lors, des points de vue nouveaux surgissent.

Quand on passe en revue les théories formulées sur le Droit de punir depuis le 18e siècle, on peut en réalité les ramener à deux grandes catégories :

1° Celles qui estiment que le coupable doit éprouver une souffrance parce qu'il a fait le mal et qu'il a violé son devoir. « Pœna est malum passionis propter malum actionis » (1)

---

(1) Haus. *Droit pénal belge.* Gand, I, 1, p. 17.

et au fond de ces théories, si l'on remonte à leur source, on trouve l'idée d'expiation.

2º Celles qui estiment que le rôle social de la peine c'est d'empêcher la répétition du mal dans l'avenir, soit en empêchant le coupable de recommencer, soit en empêchant les autres de l'imiter; et au fond de ces théorise, si on les poursuit dans leurs résultats, on trouve l'idée de la défense sociale.

Or, les premières théories n'ont de raison d'être, que si la peine est un appel au remords, et la peine n'est un appel au remords et n'a de vertu expiatrice que si le coupable a le juste sentiment de sa faute. De telle manière que l'utilité de la peine dépend absolument des dispositions du délinquant comme de ses sentiments intimes après le délit.

Mais alors la confiance que l'on peut placer dans l'efficacité des peines est bien minime. Car pour l'homme moral qui a failli, les dispositions favorables existent sans la peine, et pour l'homme pervers, méchant, immoral, corrompu, les dispositions défavorables subsistent malgré la peine. L'existence d'une classe criminelle où se recrutent les récidivistes est là pour l'établir.

De plus, si l'on ne peut infliger la souffrance de la peine qu'en proportion de la responsabilité du condamné, comment justifier la souffrance infligée à l'aliéné ? Car il n'y a pas à le contester, l'aliéné colloqué ressent aussi cruellement sa collocation que le coupable son emprisonnement. Tous deux réclament leur liberté et soutiennent qu'ils sont retenus à tort, l'un se prétendant sain d'esprit, l'autre se déclarant innocent.

De quel droit supposer que l'un des deux accepte sa reclusion comme une peine et l'autre comme un moyen de le protéger contre lui-même et de protéger les autres ?

Pour se convaincre du caractère factice de la théorie classique, il suffit de la mettre en rapport avec la nature de certains délinquants qui sans être spécialement redoutables, ne sont pas susceptibles d'être influencés par la peine, parce qu'ils ressemblent au joueur atteint de la passion du jeu et gaspillant des millions malgré tous les efforts faits pour l'arrêter, malgré la douleur et la ruine des siens, malgré la dislocation de sa famille. Quel rapport y aurait-il entre l'idée de la prison et l'idée d'expiation, de remords, de régénération, pour

celui que les coups les plus terribles du sort, les pertes les plus graves, les avertissements les plus menaçants, n'ont pas arrêté sur la pente de la catastrophe finale ?

Les Anglais nous parlent (1) d'individus qui, sans se trouver dans la misère, sont constamment condamnés pour s'être fait délivrer frauduleusement des marchandises dont ils ne peuvent acquitter le prix, et qui ne leur sont d'aucune utilité et dont ils ne peuvent se défaire sans courir le risque d'être arrêtés. Ils savent qu'ils sont connus et surveillés; et toujours de la même façon maladroite, ils commettent dans la même localité la même escroquerie et subissent la même peine d'emprisonnement dont en vérité, l'effet moralisateur est sujet à caution. !

On nous parle aussi de faux monnayeurs, fabricant la monnaie d'une façon si grossière, que leur arrestation est certaine à la première tentative d'émission. Ils se donnent pour aboutir à la prison plus de peine qu'ils ne devraient s'en donner pour gagner honnêtement

---

(1) Voir ces exemples dans un article du *Times* du 21 mai 1909.

leur vie, et pourtant, à chaque occasion, ils reprennent un métier aussi aléatoire (1).

Je puis joindre à ces exemples celui d'un type de délinquant déjà moins inoffensif, le type modernisé des anciens aventuriers devenus dans notre civilisation le criminel International.

Il s'agit des voleurs des trains de luxe et des grands hôtels, des grandes banques et des magasins de bijoux. Ils opèrent isolément ou en bande en s'introduisant dans la société des oisifs et dans la jeunesse dorée; les romanciers modernes vulgarisent leurs exploits. Pour réussir, ils doivent s'affubler de titres et de noms ronflants, posséder l'habitude du monde, l'élégance des manières, un certain don des langues. Ils voyagent parfois avec de nombreux bagages et même des domestiques (2) et ils pourraient, en faisant moins de sacrifices, occuper tranquillement des emplois modestes; ils préfèrent le risque de la condamnation. Ce

(1) Voir ces exemples dans un article du *Times* du 21 mai 1909.

(2) Voir sur ces spécialistes deux intéressants rapports de M. le Dr Lindenau et de M. le Dr Hopff (*Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, vol. XIII, livraison II, p. 281 et ss.; p. 295 et ss.).

qui les pousse, c'est une vanité dont ils ne parviennent pas à satisfaire, par les voies régulières, les exigences immodérées; c'est un besoin irrésistible d'obtenir des résultats immédiats et de briser le cadre trop étroit d'une vie médiocre. La peine les met à l'ombre, elle ne calme pas leur impatience et ne leur apprend pas la vertu des sacrifices lents et réguliers.

Signalons en outre la mentalité particulière d'une quantité de spécialistes de l'immoralité (exhibitionnistes, violateurs, auteurs d'attentats et d'outrages aux mœurs et d'actes de débauche) qui paraissent atteints de déviations et de penchants irrésistibles.

Signalons aussi la mentalité des mendiants et des vagabonds qui, sans avoir l'énergie d'aller jusqu'à la criminalité, n'ont jamais l'énergie de travailler quand ils sont libres, et ne quittent le dépôt de mendicité que pour y revenir dès qu'ils ont dépensé le petit pécule amassé pendant la reclusion.

Et si l'on examine l'état psychique des criminels les plus dangereux, on démêlera encore chez eux la persistance d'instincts pervers ou brutaux que, seule, la vieillesse parvient à émousser.

Les conditions théoriques justificatrices de la peine se sont, dans ces cas, heurtées aux prédispositions psychiques réelles des individus que la peine frappait; et de toutes ces conditions, je n'en vois qu'une qui subsiste indépendamment des dispositions morales du coupable, précisément parce qu'elle n'a pas à les envisager, c'est l'exemplarité, c'est-à-dire l'effet du châtiment non pas sur le coupable mais sur les masses.

Il est donc assez compréhensible que l'École pénitentiaire, avec son rêve d'amendement et de redressement de la volonté, de moralisation et de reclassement final de la majorité des détenus, n'ait pu réaliser ses espérances; et tel est surtout le motif qui a fait pencher la science pénale plus du côté de la défense sociale que de l'expiation.

J'ajoute maintenant que loin de compromettre le principe fondamental de l'individualisation de la pénalité, la doctrine de la défense sociale le réalise peut-être d'une façon plus vivante et plus méthodique qu'on ne le faisait jadis.

L'on a reproché à l'École classique de négliger l'individualisation, de distribuer la rigueur

et l'indulgence, les circonstances aggravantes et atténuantes, d'après des règles trop superficielles; de même que l'on a reproché aux institutions pénitentiaires une uniformité qui, vis à vis de la variété des types de l'homme délinquant, est tantôt de la sécheresse, tantôt de la sensiblerie naïve et a parfois pour résultat de faire paraître illusoire l'appareil de la justice pénale.

Le mode de différenciation de l'École moderne est autre; comme elle s'occupe plus de la nature de l'agent que de la dose passagère de volonté qui entre dans l'acte, elle s'occupe aussi plus de la nature que de la quotité de la peine. Elle fait correspondre la sévérité et la bienveillance à la mesure concrète de la nécessité sociale, et cette mesure concrète est en rapport à son tour avec l'état psychique permanent du délinquant.

Et la différenciation est plus précise à deux points de vue.

D'abord la Société a plus à craindre du délinquant professionnel que du délinquant primaire; des délinquants associés que du délinquant isolé; de la ruse tenace, ou de la froide méchanceté, ou de la brutalité, que de

l'emportement subit, ou de la légèreté ou de la passion. La Justice trouve ainsi pour la fixation de la peine, une première base solide d'appréciation dans la nature du danger que l'individualité permanente du coupable fait courir à la Société.

En second lieu, la Société a autre chose à craindre, et doit prendre d'autres mesures de défense et de préservation, suivant qu'il s'agit, ou de criminels passionnels ou malheureux, dont la liberté doit être supprimée surtout pour l'exemple, ou d'antisociaux réfractaires au milieu et qu'il faut mettre dans l'impossibilité de nuire, ou de criminels défectueux ou dégénérés qu'il faut soumettre à un régime approprié de garde et de préservation.

Et c'est ici que les cadres de la pénologie classique sont devenus trop étroits et que notre système pénal uniforme ne répond plus aux besoins modernes.

Nous ne pouvons plus nous borner au calcul mathématique de la durée de la détention et à l'étude des détails de l'organisation de la cellule.

Nous n'avons plus à diversifier seulement les quotités d'une peine unique, nous avons à

diversifier les régimes eux-mêmes et à créer des Institutions et des établissements nouveaux: Je citerai notamment quatre groupes : les insuffisants par dégénérescence; les épileptiques; les alcooliques; les immoraux sexuels, pour lesquels les criminalistes et les pénologues ont désormais à organiser des régimes différenciés et spécialisés d'après la nature des délinquants à interner.

L'on voit, et il n'est pas inutile de le noter, que s'occuper moins du degré de la responsabilité pénale du coupable, ce n'est pas, bien au contraire, s'occuper moins de la psychologie des délinquants.

Il est un dernier point à signaler : le principe de la défense sociale dépasse l'horizon du droit pénal et de la pénalité.

En général, le danger social résulte de la criminalité. Néanmoins, on peut le concevoir avant le crime et indépendamment du crime.

Des dégénérés, des insuffisants, des incomplets, des épileptiques, des anormaux profonds, dévoilent qu'ils sont dangereux quand ils sont devenus criminels. Mais même quand ils restent en dehors de la criminalité, ils sont encore une menace pour eux-mêmes et pour

autrui, puisque livrés à leurs seules forces, ils sont incapables d'une vie régulière, et ils deviennent d'autant plus inquiétants qu'ils sont plus jeunes et plus abandonnés.

L'État ne peut donc passer indifférent à côté d'eux et laisser agir l'initiative privée. Même ici, il est tenu de garantir l'ordre social. Seulement, la défense sociale se manifeste alors sous sa forme la plus haute et la plus féconde. Elle n'est plus de la répression, elle est de la protection et de l'assistance. Nous y reviendrons plus loin.

IV. LA NOTION DE L'ÉTAT DANGEREUX DU DÉLINQUANT.

---

1. De l'état dangereux du délinquant en général.

L'École classique a passé à côté de toutes ces considérations; les codes classiques se sont cantonnés dans un domaine très étroit en portant leur attention, quand il s'agit de l'application des mesures répressives, sur la gravité de l'acte commis et sur la volonté intelligente de l'agent, mais non pas sur le danger que cet agent présente en lui-même d'une façon continue.

Or, s'il y a un malaise aujourd'hui dans la justice répressive, si elle abuse des courtes peines, si elle témoigne de l'indulgence même à des coupables endurcis, si les juges ont une tendance à se rapprocher du minimum même

pour les récidivistes (1), c'est qu'ils sont hypnotisés par l'idée de la responsabilité pénale; ils en constatent les défaillances et les lacunes; ils découvrent, chez les professionnels surtout, des tares héréditaires destructives de la liberté morale. De sorte que les plus défectueux étant au sens classique les moins coupables, la défense sociale est d'autant plus négligée que les principes relatifs à la responsabilité du coupable sont mieux respectés.

La cause précise du malaise est donc celle-ci : la responsabilité est le pivot de la pénalité; l'idée de peine est indissolublement liée à celle de responsabilité; la responsabilitè atténuée entraîne l'atténuation de la peine; l'irresponsabilité complète entraîne la suppression de la peine. Si vous lisez les auteurs classiques, il pourra vous sembler que tout ce qui est en dehors des limites de la responsabilité peut rester ignoré des magistrats répressifs et est aussi en dehors de la défense juridique. Eh bien ! ces maximes sont fausses.

Le traitement auquel il faut soumettre un

---

(1) *Entwurf eines allgemeinen Strafgesetzbuches für das Königreich Norwegen, Motive.* Berlin, 1907, p. 190 et ss.

esprit malade ou déséquilibré intéresse le médecin. La défense juridique qu'il faut accorder à la communauté intéresse l'autorité judiciaire.

Mais ces deux choses sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Il ne suffit pas que l'autorité médicale admette le trouble des facultés mentales pour que l'autorité judiciaire admette son incompétence et s'abstienne.

Le criminel aliéné et irresponsable est tout aussi redoutable que le criminel responsable et sain d'esprit. La Société a un droit de défense contre tous les deux, et la défense ne peut pas être considérée comme assurée par cela seul que la justice pénale punit les délinquants normaux tandis que l'autorité administrative fait colloquer les malades.

Car, à partir du moment où le délinquant atteint dans ses facultés mentales est interné dans un établissement d'aliénés, il appartient non aux juristes mais aux aliénistes qui ont à se demander, non pas à quel moment leur pensionnaire cesse d'être dangereux, mais à quel moment il cesse d'être aliéné; ces deux moments peuvent ne pas coïncider (1).

---

(1) *Entwurf eines allgemeinen etc.*, p. 112.

Le Professeur Ballet écrit : « La durée de la séquestration, quand elle a lieu, est subordonnée à l'avis du médecin traitant qui reste juge de l'opportunité de la sortie comme le relevait mélancoliquement Ambroise Tardieu. Pour peu qu'il s'agisse d'une de ces folies à rémissions plus ou moins complètes, les aliénés les plus dangereux pourront être remis en liberté et la Société ne sera pas protégée contre le retour de leurs déplorables entraînements » (1).

La collocation d'un criminel aliéné n'est donc pas, dans tous les cas, et sans réserve possible, de la défense sociale, puisque sa durée dépend des appréciations variables de médecins qui ont le droit de se placer uniquement au point de vue de l'état mental de l'individu.

La peine classique appliquée à un criminel normal n'est pas non plus, dans tous les cas, de la défense sociale, puisque sa durée, souvent trop limitée, dépend des impressions mobiles de juges qui, devenus hésitants sur l'essence et le but de la peine, sont généralement enclins à lui attribuer une force régénératrice et à considérer les coupables comme susceptibles

---

(1) *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, livraison VI, année 1895.

de cette régénération, alors que c'est là une hypothèse exceptionnelle.

Il y a des circonstances où l'on ne peut plus, soit considérer la peine comme uniquement destinée à punir une faute morale et à améliorer le coupable, soit considérer la collocation comme uniquement destinée à traiter un malade, mais où il faut prendre des mesures de sécurité et de protection sociale contre des délinquants dont l'état est dangereux, peu importe d'ailleurs que ces délinquants soient normaux ou anormaux. Et c'est alors dans le mode d'application des mesures, qu'il restera à distinguer les individus susceptibles d'amélioration ou de guérison de ceux que l'on doit mettre hors d'état de nuire à la collectivité.

Nous avons donc désormais à faire figurer au premier plan une notion qui avait été laissée dans l'ombre : celle de l'état dangereux du délinquant substituée à la conception trop exclusive de l'acte poursuivi (1). En d'autres termes, un fait accompli peut être moins mena-

---

(1) C'est à la session de l'Union internationale de Droit pénal tenue à Hambourg le 12 septembre 1905 que j'ai proposé d'adopter cette formule en l'appliquant à certains récidivistes (*Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, vol. XIII, p. 426 et ss.).

çant pris isolément, que l'agent qui l'a commis; Et punir cet agent pour un fait spécial en négligeant la nature permanente de son auteur, peut être un procédé complètement illusoire. Pour choisir les mesures à prendre, c'est l'état permanent de l'individu qu'il faut considérer plus que son acte passager. Et il s'agit de réagir contre la routine des tribunaux qui, ayant à juger tel individu pour tel délit, se bornent à àppliquer la formule juridique fournie par le texte du code, sans se préoccuper du mode d'existence, du milieu, des instincts, des prédispositions, de la nature psychique de l'accusé.

Il faut substituer le point de vue à la fois social et juridique, au point de vue purement juridique. La force des choses nous y entraîne d'ailleurs peu à peu et la législation positive commence à s'orienter dans ce sens.

Déjà en Belgique, quand un juge de paix a devant lui un vagabond ou un mendiant, il peut, en vertu de la loi du 27 novembre 1891 l'interner pour 7 ans.

Or, le fait isolé de ne pas travailler ou l'acte isolé de demander l'aumône n'a rien de dangereux en lui-même. Mais ce qui est inquiétant, c'est la permanence du penchant à la paresse

et à la fainéantise et la loi envisage cet état permanent de non-valeur sociale.

L'alcoolisme donne lieu à des considérations analogues : on ne trouve plus de juristes pour soutenir, comme le faisait parfois l'école classique, que l'ivresse puisse devenir une circonstance atténuante. La circonstance passagère de l'ivresse disparait devant l'état permanent d'alcoolisme; l'acte accompli par l'ivrogne peut ne pas avoir de gravité; mais ce qui est grave, ce qui menace la Société, la famille et l'individu, c'est l'alcoolisme lui-même, destructeur de l'organisme humain, et les législateurs envisagent de plus en plus l'état permanent du délinquant alcoolique et instituent pour lui des asiles spéciaux.

La question se présente avec plus de relief encore en matière de récidive. L'on ne peut continuer à admettre que le récidiviste soit un délinquant ordinaire qui ajoute un nouveau délit à des délits déjà punis et que l'on frappe pour son dernier délit.

Le récidiviste est un délinquant d'une nature spéciale; il a un genre spécial de vie; il appartient à une catégorie déterminée; les rechutes successives le font, à un certain moment, entrer

dans la classe sociale que l'on a toujours appelée la classe criminelle ou dangereuse, Elle a des traits sociaux et des instincts sociaux qui lui sont propres et qui réclament des dispositions législatives particulières.

Ces dispositions législatives font d'ailleurs leur apparition en Europe.

Le code norwégien du 22 mai 1902, stipule dans son article 65 que quand un criminel s'est rendu coupable de deux ou de plusieurs crimes consommés ou tentés, les juges peuvent demander au jury si, à raison de la nature des crimes, des mobiles qui les ont inspirés et des tendances qu'ils révèlent, l'auteur ne doit pas être considéré *comme particulièrement dangereux (besonders gefährlich)* pour la Société entière, ou pour la vie, la santé ou le bien-être de quelques-uns.

Si la réponse est affirmative, le condamné peut être retenu en prison aussi longtemps que cela paraîtra nécessaire, au-delà du terme légal fixé, sans que cependant la détention supplémentaire puisse dépasser 15 années (1).

---

(1) Traduction allemande de HEINRICH ROSENFELD et URBYE. Berlin, Guttentag, 1904.

L'Angleterre vient d'adopter une réforme analogue. Le *Prevention of crime act* du 21 décembre 1908 contient dans sa 2e section : *Detention of habitual criminals*, un article 10 portant que si la Cour est d'avis qu'à raison des habitudes et du genre de vie criminelle du coupable, il est expédient pour la protection du public que ce coupable soit détenu pour une période plus longue d'années, elle peut ordonner qu'à la peine normale de la servitude pénale soit ajoutée une détention de cinq ans au moins et de 10 ans au plus (1).

Le § 38 de l'avant-projet du Code pénal autrichien (septembre 1909), porte : « Celui qui a subi au moins deux peines criminelles dans les cas énumérés au présent article et commet de nouveau l'un de ces faits dans les cinq ans de l'expiration de sa dernière peine, peut après sa nouvelle condamnation subir une détention supplémentaire de trois ans au moins et de dix ans au plus, si son crime le fait paraître *dangereux* et donne lieu de croire qu'il ne s'abstiendra pas d'actions punissables.

---

(1) *Prevention of crime act.* 1908. S. Edw. 7, Ch. 59. Eyre and Spottiswood Ltd. London, 1908.

L'on voit que, dans les trois cas, en Norwège comme en Angleterre, comme en Autriche, les mesures additionnelles sont fondées sur l'état dangereux permanent du coupable.

---

2. En particulier de l'état dangereux du récidiviste.

Pour se convaincre de l'opportunité de semblables mesures et de l'étendue des ravages causés par la conception conventionnelle et étroite de l'École classique en matière de récidive, il importe d'examiner de plus près l'ensemble de la situation en Belgique et les chiffres fournis par notre statistique criminelle.

L'aspect individuel de la poursuite d'un récidiviste, alors même qu'il aurait un casier judiciaire très fourni, peut encore faire naître le doute sur les causes de sa chute et inspirer des sentiments d'indulgence.

Au contraire, quand on totalise les décisions prises dans un pays donné pendant un certain temps, on constate, et leur rapport avec le milieu social où surgit la récidive, et leurs

répercussion sur les conditions de la vie populaire et l'on se trouve devant des chiffres inattendus révélateurs d'un mal profond et indicateurs de la nécessité d'y remédier.

Pour caractériser les tendances de la répression et les lacunes de la défense sociale, je prendrai le volume de la statistique judiciaire belge qui, publié en 1908, nous fournit l'état de l'activité des délinquants et des tribunaux pour 1907.

Un premier fait nous frappe : pendant l'année 1907, les auteurs de 31999 crimes et délits (dont 6000 crimes), sont restés entièrement inconnus. Les moyens de commettre les méfaits se sont multipliés et perfectionnés, alors que la police chargée de découvrir les coupables ne s'est pas développée dans la même mesure. Une armée de délinquants échappe à toute répression.

Parmi ceux qui n'y échappent pas, négligeons 170.673 inculpés adultes, jugés par les tribunaux de police. Occupons-nous seulement de 45.457 prévenus adultes condamnés à la prison et à l'amende. En ne retenant parmi eux que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, nous voyons que les tribunaux

correctionnels ont prononcé en 1907 un total de 21.643 peines inférieures à un an; sur ce chiffre de 21.643 peines, il y en a 20.969 allant de 8 jours à 6 mois et près de la moitié de ces 20.969 condamnations n'atteint pas une durée d'un mois de prison; et sur l'ensemble de toutes les peines correctionnelles prononcées, soit 22.730, il n'y en a que 1761 dont la durée dépasse 6 mois. Elles constituent donc l'exception.

Et encore, la durée de ces peines est-elle apparente, puisqu'elles sont subies en cellule et qu'en vertu de la loi du 4 mars 1870, destinée il est vrai à disparaître et unanimement critiquée, mais encore en vigueur en ce moment, toutes les peines de plus d'un mois subies en cellule sont réduites de plein droit et qu'une peine de six mois ne fait que 143 jours de prison.

De telle sorte que la mesure moyenne adoptée par les tribunaux correctionnels pour la répression des délits, est une pénalité qui ne dépasse pas six mois de prison ou 143 jours, et qui reste fréquemment au-dessous de ce taux.

Et il faut noter que pour les délits les plus

graves, si les tribunaux voulaient être sévères (et ils ne le sont pas) ils ne le pourraient pas; car la plus forte peine correctionnelle prévue par le code pénal est une peine de cinq ans de prison qui, en vertu de la loi de 1870, est réduite à 3 ans 5 mois et 10 jours.

Et maintenant, pourquoi est-il permis d'affirmer qu'une telle répression, quels que soient dans chaque espèce particulière les motifs d'atténuation, n'est pas dans son ensemble de la protection sociale ?

Parce que cette répression atténuée atteint les récidivistes comme les délinquants primaires.

Parmi les 45.457 auteurs de délits condamnés en 1907, 22.544 n'ont pas d'antécédents judiciaires ou n'ont subi que des condamnations de simple police; les autres, soit 22.913 coupables, ont déjà subi antérieurement des condamnations correctionnelles.

Et l'étude des tableaux dressés par l'administration de la justice nous apprend que sur ces 22.913 récidivistes, il en est au moins 21.552 qui n'ont subi que des peines inférieures à six mois ou des peines de six mois au minimum. Ce qui veut dire que la détention la plus

longue infligée en 1907 à 21.552 délinquants professionnels n'a jamais dépassé 143 jours de privation de liberté. Et, avec des peines aussi courtes, rien d'étonnant si parmi les 21.552 récidivistes figurent 1540 individus qui ont subi des condamnations correctionnelles successives dans le courant d'une seule année.

Le caractère dérisoire d'un tel mode de répression se déduit encore d'un autre phénomène : la progression continue et régulière de la récidive légale, qui n'est d'ailleurs, on le sait, qu'une partie de la récidive de fait, ou de l'habitude de la criminalité (1).

Sur 100 infractions individuelles, la proportion des infractions commises par des récidivistes a été :

en 1899.....de.....43.5 °/₀.
en 1900.....de.....45. °/₀.
en 1901.....de.....46.1 °/₀.
en 1902.....de.....46.5 °/₀.
en 1903.....de.....48.8 °/₀.
en 1904.....de.....49.6 °/₀.

(1) La statistique de la récidive légale ne comprend que les individus qui sont récidivistes en vertu des articles 54 et ss. C. p., c'est-à-dire qu'elle ignore la récidive de la petite criminalité.

en 1905.....de.....49.2 °/₀.
en 1906.....de.....49.2 °/₀.
en 1907.....de.....49.6 °/₀.

La statistique de la récidive pénitentiaire qui est plus près de la vérité que la statistique de la récidive légale, est elle-même incomplète; elle ne comprend que les détenus condamnés à plus de trois mois de prison (1) (et ceux qui sont condamnés à trois mois ou à moins de trois mois d'emprisonnement sont légion). Pourtant, telle qu'elle est, et bien qu'elle soit également au-dessous de la réalité, elle est tout aussi peu rassurante que la première : elle donne à la date du 31 décembre 1907, un total de 3287 condamnés sur lesquels 62 °/₀ ou 2051 sont des récidivistes.

400 d'entre eux ont subi antérieurement plus de 5 jusque 10 condamnations.

204 d'entre eux ont subi antérieurement plus de 10 jusque 15 condamnations.

124 d'entre eux ont subi antérieurement plus de 15 jusque 20 condamdations.

---

(1) Ce sont les seuls détenus inscrits dans ce qu'on appelle les registres de la comptabilité morale et dont les condamnations antérieures puissent être relevées.

Est-il paradoxal d'affirmer que la récidive est alimentée sans interruption par les tribunaux correctionnels eux-mêmes et qu'elle doit son aspect inquiétant à la briéveté des peines prononcées ?

Quoi qu'il en soit, les rechutes sont nombreuses, le délit est un métier, l'emprisonnement tel qu'il fonctionne n'empêche pas de l'exercer. Voilà le mal apparent et tangible. Et à côté de ce mal que les plus optimistes peuvent apercevoir, il y en a un autre moins manifeste et dont les conséquences sont encore plus redoutables.

Dans la pensée des promoteurs du régime cellulaire, l'un de ses grands avantages était la suppression des rapports entre les criminels irrémédiablement perdus et les autres, ou la cessation des abus de la promiscuité.

Or, quelle signification attacher encore à la coûteuse édification de nos magnifiques établissements pénitentiaires, si les récidivistes, empêchés de corrompre leurs co-détenus dans les prisons, sont mis à même de corrompre leurs camarades au dehors, et si déversés tous les jours de la cellule dans la rue, ils profitent de leur liberté pour contaminer les éléments

les moins résistants de la population des travailleurs ? Les précautions minutieuses prises contre le contact dans les prisons, ne deviennent-elles pas naïves quand on provoque avec tant d'imprudence ce contact dans la vie libre ?

S'imagine-t-on que les professionnels de la criminalité vont, le jour de leur libération, rechercher la solitude et le recueillement, et vivre loin des couches malsaines de leur milieu social ? Nullement. Tout le monde sait qu'ils se retrouvent entre eux et qu'ils rencontrent également les hésitants et les indécis, et qu'ils exercent sur les volontés faibles et les jeunes gens inexpérimentés abandonnés à eux-mêmes, un incontestable ascendant.

Remettre constamment les récidivistes dans la circulation, c'est vicier davantage l'air déjà impur que respirent les enfants du peuple, et rendre plus précaires encore les conditions de leur vie morale; c'est multiplier sous leurs pas les risques de corruption et de chute.

Ces risques apparaissent partout :

Ils existent au fond des mines où les ouvriers dont les travaux sont bien plus durs que les travaux pénitentiaires, subissent, rapprochés

les uns des autres, les influences les plus hétéroclites.

Ils existent, dans les pays à marine militaire, pour les jeunes matelots soumis pendant trois ans, côte à côte dans des cales obscures et dans une étouffante promiscuité, au périlleux service des torpilleurs et des sous-marins.

Ils existent au cabaret, à l'atelier où les mauvais guettent, coudoient, fréquentent et entraînent les timides.

Bien plus ! Au sein des grandes villes, ces risques existent même au foyer domestique !

L'association pour l'amélioration des logements ouvriers nous apprend qu'une capitale comme Bruxelles, non compris les faubourgs, possède :

6978 familles n'occupant qu'une seule chambre.

2186 familles n'occupant qu'une seule mansarde.

200 familles logeant dans une cave.

1511 familles de plus de cinq personnes, vivant dans une seule chambre de deux mètres de côtés, alors que la cellule du récidiviste isolé mesure 30 mètres cubes ! (4 mètres de long sur 2.50 mètres de large et 3 mètres de

haut) et qu'on veille rigoureusement au renouvellement de l'air.

L'enquête du Comité de patronage des habitations ouvrières signalait, pour une section de Bruxelles comptant 904 ménages « que dans 427 de ces ménages, filles et garçons, adolescents ou adultes, logent forcément dans l'unique chambre dont ils disposent, le plus souvent dans un même lit, et en des couchettes juxtaposées. Cette promiscuité provoque des rapports incestueux et des commerces infâmes entre frère et sœur, père et fille et même entre mère et fils » (1).

Voilà la pourriture que retrouve le libéré ajoutant des ferments de corruption à tous les autres ferments; alors que l'isolement cellulaire de quelques semaines ou de quelques mois n'a rien pu pour le bien, la vie commune de tous les instants reprend ses droits; elle redevient toute puissante pour le mal. Et le crime se prépare dans ces bas-fonds où végètent les volontés sans ressort, les caractères sans résistance, les êtres déformés ou dégéné-

---

(1) *Enquête sur les habitations ouvrières.* Rapport de M. HELLEMANS, p. 19.

rés, toujours prêts à céder au premier appel des instigateurs.

Le péril est considérable dans nos grandes agglomérations; les récidivistes y glissent inaperçus; ils se cachent facilement dans les foules, foules rassemblées pour le plaisir ou pour l'émeute, et à la première occasion ils apparaissent à la surface comme fauteurs de troubles, de désordres et d'infractions.

Mais le péril n'est pas moins grand dans les petites villes et dans les régions rurales, où les forces défensives sont parfois peu développées et parfois nulles; le malfaiteur d'habitude profite alors de l'incurie des Pouvoirs Publics à l'égard des campagnes.

La Société n'est donc pas suffisamment protégée contre les récidivistes, et si cette insuffisance trouble la vie de tous, je dois encore insister sur ce fait, qu'elle trouble surtout la vie des pauvres et des petites gens.

Quand en France, en 1883 et en 1884, M. WALDECK-ROUSSEAU a soutenu devant les Chambres législatives la loi sur la rélégation des récidivistes, il a invoqué en première ligne, pour justifier ses propositions contre la criminalité professionnelle, l'intérêt des humbles

et des petits. Il a dit qu'il fallait s'attendrir, non pas sur le sort des délinquants d'habitude mais sur le sort de leurs victimes; et il est à noter qu'il obtenait, dans la lutte qu'il entamait, l'adhésion de groupes socialistes : L'Alliance socialiste de Lyon; le Comité socialiste de St-Etienne; le Conseil municipal de Lyon, plusieurs Conseils généraux avancés demandaient, en effet, avec M. WALDECK-ROUSSEAU, et pour les mêmes raisons que lui, l'éloignement des récidivistes.

Je n'ai pas à prendre parti ici pour ou contre la relégation dont les résultats sont fortement contestés en France; je crois seulement que l'on avait raison d'invoquer, pour prendre des mesures contre les récidivistes, la sécurité des classes populaires; car si la criminalité naît souvent de la misère, elle est presque toujours dirigée contre les misérables.

Parfois un crime retentissant perpétré contre les privilégiés frappe l'esprit public. Mais en général ce n'est pas la vie ou le patrimoine des privilégiés qui est le plus menacé. Les riches peuvent d'ailleurs s'assurer contre le vol. Ce ne sont pas les quartiers aristocratiques bien éclairés et bien surveillés, ni les hôtels

somptueux et les établissements financiers bien gardés et solidement construits qui sont le plus exposés.

On se bat, on tue, on viole, on maltraite dans les ruelles, les impasses et les bouges.

On vole avec ou sans effraction dans les bataillons carrés, dans les logis obscurs où les portes se ferment mal, où les meubles et les serrures offrent peu de résistance, où les chambres sont souvent abandonnées pendant une partie de la journée.

Ce sont là les milieux dans lesquels il faut surtout assurer la défense des personnes et des biens.

La statistique criminelle dont j'ai fait état, prouve que cette défense est mal assurée contre les récidivistes.

Il peut y avoir une minorité de récidivistes dont il y a moyen de s'occuper avec fruit et qui ne menaçent pas d'une façon directe l'ordre social, mais en général ils sont dangereux et ils le sont surtout quand, et le cas est fréquent, ils sont en même temps défectueux.

3. De l'état dangereux des délinquants défectueux.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la place importante occupée par les défectueux dans la criminalité.

Les tribunaux de tous les pays ont à se prononcer à chaque instant sur la peine à appliquer aux défectueux.

Pour l'école classique cette question se présente aux juges sous la forme de la responsabilité atténuée et de la peine atténuée.

C'est-à-dire que pour l'école classique la responsabilité n'étant pas entière, il faut essayer de mesurer la peine à la responsabilité.

Or ce calcul est impossible.

Il place le juge dans la situation embarrassante où Portia place Shylock quand elle lui mesure exactement le morceau de chair qu'il a le droit d'enlever à Antonio.

C'est de plus une contradiction manifeste que d'obliger d'une part les magistrats à garantir la sécurité publique, et d'autre part à asseoir leur jugement sur l'appréciation de la respon-

sabilité personnelle du défectueux, puisque ces deux principes sont en conflit.

En effet, le défectueux le moins responsable pouvant être aussi le plus dangereux, une peine réduite compromet dans ce cas l'ordre public.

Et le défectueux étant réfractaire à l'action d'une peine réformatrice, la peine la plus réduite peut être une sévérité inutile, et elle viole dans ce cas le sentiment d'humanité.

La situation est donc envisagée d'une façon erronée. Le délinquant défectueux n'est pas un délinquant à l'égard duquel il faille prendre moins de garanties qu'à l'égard du normal.

Les normaux commettent à certains moments des actes menaçants, mais rentrent, après celà, dans les voies régulières; les défectueux restent défectueux; ils sont d'une façon permanente dans un état dangereux pour eux-mêmes, pour leur milieu immédiat ou pour la société.

BALLET, parlant des défectueux au 17e Congrès de Neurologie tenu à Genève en 1907, a fait remarquer « qu'il y a non pas esprit de justice ou mesure de protection sociale, mais un véritable danger à chercher des causes

d'atténuation dans leur infériorité mentale » (1).

Les spécialistes ont créé parmi les défectueux de nombreuses subdivisions; nous entendons parler de névrosés; de névropathes, d'hystériques, d'épileptiques, de déséquilibrés, de dégénérés, d'alcooliques, d'incomplets, d'imbéciles, d'idiots, sans compter des dénominations plus techniques et plus spéciales encore.

Nous pouvons ramener toutes ces variétés au phénomène général de l'infériorité mentale et morale. En scrutant les lois du développement de la pensée et les conditions de la formation psychique de l'individu, nous constatons chez beaucoup d'hommes non aliénés un déficit mental et moral que rien ne peut combler. Ce sont des infirmes de l'intelligence et de la volonté. Les Anglais les appellent : « *Feeble Minded* », les Allemands « *Minderwertigen* », les Flamands « *Minderwaardigen*.

Et comme il est question de droit pénal et non de médecine mentale, ces termes de défectueux ou inférieurs mentaux et moraux semblent répondre suffisamment aux besoins de la justice. Ils désignent suffisamment des

---

(1) *Congrès de Neurologie*, vol. I, p. 25. Genève, 1907.

êtres qui n'atteindront jamais le niveau moyen de la communauté et présenteront toujours un ensemble de tares perturbatrices de l'activité psychique.

Les inférieurs mentaux ou moraux se caractérisent au point de vue physiologique par des troubles sensoriels, par l'altèration des centres nerveux; au point de vue moral par l'impulsivité, par l'absence de contrôle sur eux-mêmes. Leur état dangereux résulte de ce qu'ils ne sont pas influencés par les motifs d'action qui ont de l'influence sur nous. Leur pouvoir de raisonner et de juger est si réduit, que les normes de la vie sociale n'ont aucune prise sur eux, et leur faculté de vouloir est tellement entamée que livrés à eux-mêmes, ils sont incapables de mener une conduite régulière.

Il se produit ici à l'égard des adultes la transformation d'idées qui s'est opérée en ce qui concerne l'enfance.

Pour l'école classique, les mineurs délinquants étaient considérés comme punissables, mais comme moins punissables que les adultes parce qu'ils sont moins responsables. On leur appliquait donc une peine, mais une peine réduite, et on les restituait à la société moins

aptes encore à la recherche d'une position qu'ils ne l'étaient avant la prison.

Actuellement on les considère comme étant dans un état prolongé d'infériorité ou d'insuffisance, dangereux pour eux-mêmes et pour autrui; et l'on pare au danger non par l'infliction d'une courte peine, mais par l'essai d'un régime prolongé de garde et d'éducation dont tout le monde se trouve bien.

Les adultes délinquants, atteints d'insuffisance mentale et morale, sont restés des enfants et il faut les traiter comme des enfants.

Parfois ils sont susceptibles d'une certaine adaptation inférieure à un milieu inférieur, et il faut essayer de la leur procurer comme on essaie de la procurer aux enfants.

Parfois l'hérédité qui pèse sur eux, les couches délétères et les habitudes malsaines au milieu desquelles ils ont grandi, ont marqué leur caractère d'une empreinte définitive. Parfois aussi l'arrêt de développement a été trop sensible pour laisser beaucoup de place à l'espoir. La conception de l'état dangereux et de la défense sociale surgit alors avec une grande évidence et l'on sent instinctivement que la nécessité de mettre le délinquant dans l'impos-

sibilité de se nuire à lui-même et de nuire à autrui l'emporte sur toute autre considération.

Cette idée a, elle aussi, déjà trouvé sa consécration dans un texte de la législation positive. Le code pénal norwégien, qui dans son article 65 admet que des malfaiteurs coupables de deux ou de plusieurs crimes peuvent être considérés comme dangereux et soumis à des mesures spéciales de sécurité, reconnait de même dans son article 39 que des délinquants défectueux peuvent être déclarés *dangereux*. Et par l'emploi de ces mots pour cette catégorie de délinquants, la loi norwégienne marque une date dans l'histoire du Droit pénal.

D'après l'article 39, quand le tribunal ou le jury admet que l'accusé est *dangereux pour la sécurité publique* à raison de son irresponsabilité ou de sa demi responsabilité, il peut être décidé que cet accusé sera placé dans un asile ou dans une maison spéciale de cure ou de préservation (*Irren Asyl. oder Heil oder Pflege Anstalt*) ou dans une maison de travail jusqu'à ce que le gouvernement ne le juge plus nécessaire (1).

---

(1) Traduction allemande de HEINRICH ROSENFELD et URBYE. Berlin, Guttentag, 1904.

L'avant-projet tout récent de Code pénal autrichien obéit aux mêmes préoccupations : il admet que l'auteur d'un crime ou d'un délit passible de plus de six mois de prison dont la faculté de comprendre ou de vouloir son acte était au moment de cet acte notoirement diminué par un état maladif permanent, peut à l'expiration de sa peine être gardé d'une façon indéterminée si à raison de son état, de son genre de vie et de la nature de son acte, il peut être considéré comme *dangereux* (§ 37 de l'avant-projet) (1).

---

(1) *Vorentwurf zu einem oesterreichischen Strafgezetzbuch.* Vienne, septembre 1909.

V. RÉPONSE AUX OBJECTIONS.

On oppose aux reproches dirigés contre la méthode actuelle et à la formule nouvelle de l'état dangereux des considérations dont il importe de tenir compte.

On dit que les magistrats se contentent d'appliquer à certains récidivistes des peines de courte durée parce que leurs infractions n'offrent pas de gravité, et qu'ils considèrent plutôt les auteurs de ces infractions comme des indisciplinés que comme des criminels.

On dit aussi que même dans les circonstances où les faits sont graves, la justice hésite à frapper fort, précisément parce qu'elle devine à la source des délits et des crimes, la misère biologique, physiologique, intellectuelle, morale et sociale des défectueux. Devant des causes obscures et troublantes de criminalité, elle veut concilier le cœur et la raison; elle comprend qu'elle ne peut punir sévèrement, elle comprend

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

qu'elle ne peut acquitter; alors elle punit à moitié.

On dit enfin qu'en invitant les juges à prendre en considération, au lieu de l'importance de l'infraction incriminée, l'état dangereux de son auteur, on sacrifie les conquêtes du droit public moderne, parce que l'état dangereux d'un citoyen n'est pas une de ces notions précises, concrètes, limitées dans le temps qui échappent aux divergences d'opinion. Elle dépend de l'appréciation subjective de chacun de nous; elle conduit aux incertitudes de la sentence indéterminée; elle nous fait retourner à l'arbitraire de l'ancien régime; elle compromet la liberté des individus.

Il est nécessaire de rechercher ce que valent ces diverses façons de voir.

---

1. L'ÉTAT DANGEREUX ET LA PETITE CRIMINALITÉ.

Il est très vrai qu'une succession de petites condamnations répond souvent à une succession de petits délits dans des conditions où il serait absurde de parler de danger social et

par conséquent inutile et excessif de prononcer de longues détentions. Une répression mitigée est alors parfaitement suffisante; tout au plus conviendrait-il de ne pas ajouter le confort et le luxe à la brièveté des peines et de ne pas mettre tant de philanthropie dans leur mode d'exécution.

Seulement, il n'en est pas toujours ainsi; et l'on aurait tort de s'imaginer que les éléments de cette criminalité embryonnaire puissent être toujours traités comme des infiniment petits, négligeables. Même en ce qui les concerne, il arrive un moment où la tourbe des petits délinquants attire l'attention et où ils entrent à leur tour dans les classes dangereuses. On le reconnaissait déjà à partir du 16e siècle quand à Londres, à Nuremberg, à Amsterdam, à Hambourg, à Lubeck, à Munich, on internait dans des maisons de force ou de travail les mendiants et les vagabonds, les prostituées, les voleurs et ceux dont on pouvait dire d'une façon générale qu'ils s'adonnaient à la paresse et à une vie déshonnête (1). Le but de l'inter-

---

(1) KROHNE. *Lehrbuch der Gefängnisskunde.* Stuttgart, p. 15 et ss.

nement était de les empêcher de nuire aux uns et d'entraîner les autres. *Wo er niemand mehr beschweren noch andere verführen kann* (1).

Et actuellement, il est facile de comprendre qu'en n'entrevoyant pas à temps l'état dangereux de certains apprentis de la criminalité, on contribue à leur déformation définitive. La répétition des petites peines n'empêche les débutants ni de continuer leur vie d'aventures, ni de recruter des compagnons; et l'association augmentant leur audace, ils finissent par commettre en bande de grands crimes.

L'ancien régime a connu les bandes de brigands et à la fin du 18e siècle encore, les malandrins provoquaient la législation rigoureuse de la Constituante.

Ces groupes se reconstituent sous nos yeux. Les associations de malfaiteurs qui, en France, sous le nom d'Apaches, chez nous en Belgique sous le nom de Longues Pennes, Bandes Noires, etc., inquiètent les paysans et les citadins, se composent de repris de justice qui opèrent avec une assurance croissante, parce qu'ils n'ont à redouter ni une police rurale trop

---

(1) Ordonnance bavaroise du 4 juin 1682.

défectueuse pour les entraver, ni des témoins trop timorés pour oser dire la vérité, ni un emprisonnement trop éphémère pour être une protection sérieuse des personnes et des propriétés. En général, ils ont débuté très tôt dans la voie du mal. De nouveau, les chiffres ont ici une éloquence extrême : je les trouve dans les dossiers des condamnés criminels que je prends à une date donnée, le 28 décembre 1905, à la Prison centrale de Louvain.

A cette date, le chiffre de la population détenue dans l'établissement est de 555 condamnés sur lesquels il y en a 330 qui ont agi isolément, sans l'aide de personne, et 215 qui ont agi à plusieurs

Parmi les 330 malfaiteurs individuels, 225 ou plus des deux tiers, sont des récidivistes. Ils ont encouru antérieurement de nombreuses condamnations correctionnelles ou criminelles.

89 d'entre eux ont subi cinq ou plus de cinq condamnations.

35 ont subi 10 et plus de 10 condamnations.

7 ont subi plus de vingt condamnations.

Les 225 co-auteurs ou complices sont coupables d'assassinats, d'empoisonnements, de viols, d'incendies, de meurtres, de vols à main armée,

ou de vols commis avec d'autres circonstances aggravantes.

Le chiffre de 225 co-auteurs ou complices est un minimum. Car à côté de ceux qui ont agi avec des co-détenus, se trouvant le 28 décembre 1905 à la maison centrale, il y a des prisonniers qui ont agi avec des compagnons partis de Louvain, soit qu'ils aient achevé leur peine, soit qu'ils aient passé dans d'autres prisons.

Ceux-ci sont au nombre de 125. En les ajoutant aux 225 qui figurent à Louvain, nous arrivons à un total de délinquants associés de 350 individus.

Et c'est là un total qui reste encore au-dessous de la réalité. Il résulte en effet de l'examen des dossiers, que dans une vingtaine d'affaires, la justice n'a pas atteint tous les co-auteurs et tous les complices, et que des coupables de cette catégorie restés inconnus ont su se dérober aux poursuites.

Dans tous les cas, au 28 décembre 1905, il y a à la prison centrale de Louvain 330 criminels qui ont commis leurs crimes isolément, tandis que le chiffre de 350 représente ceux qui, sans aucun doute, ont uni leurs efforts pour faire le mal.

Et ces 350 détenus représentent bien de vraies bandes de brigands où figurent, suivant les cas, de 5 à 8 auxiliaires et où l'on rencontre même une association de 14 voleurs !

En général, ce sont des professionnels ayant subi de nombreuses condamnations correctionnelles antérieures pour coups, vols simples, rébellion, injures, escroqueries. Et il est significatif de mettre par quelques exemples le nombre des rechutes en rapport avec l'âge des coupables.

Un condamné de 31 ans (dossier 6271) a subi 14 condamnations correctionnelles. Un condamné de 25 ans (dossier 7750) a subi neuf condamnations correctionnelles. Un autre de 35 ans (dossier 7751) en a subi 26.

Un condamné de 24 ans en a subi 12 (dossier 7820).

Un condamné de 25 ans en a subi 22 (dossier (7800).

Dans l'association de 14 voleurs dont je viens de parler, le patriarche du groupe a 45 ans et 8 condamnations antérieures; le benjamin a 19 ans et trois condamnations. Un autre a 34 ans et 16 condamnations. Un autre encore 21 ans et 11 condamnations (dossier 6615).

Le nº 7808 renseigne un jeune récidiviste de 28 ans avec un casier de 22 condamnations; le nº 8079 est relatif à un détenu de 38 ans qui a encouru 24 condamnations antérieures.

Cette énumération pourrait être indéfiniment allongée. Ainsi réduite, elle fournit la preuve indiscutable de l'inefficacité du système en vigueur.

Il est manifeste que certains délinquants d'habitude, entrés dans l'engrenage de la vie irrégulière et débutant par des infractions légères, deviennent rapidement et tout jeunes encore de véritables criminels, enrôlés pour toujours dans les compagnies de malfaiteurs.

Il est naïf de croire qu'en les faisant séjourner peu de temps dans une cellule, on donne à l'ordre social des garanties suffisantes de sécurité.

---

3. L'ÉTAT DANGEREUX ET LES DÉFECTUEUX.

A côté de l'indulgence accordée à des coupables à raison du peu d'importance du préjudice matériel causé, il y a à signaler l'indulgence dont les motifs sont puisés dans l'imperfection

et l'insuffisance mentales et morales de certains auteurs d'infractions.

Cette déchéance peut se manifester chez les délinquants, qu'il s'agisse de délinquants primaires ou de récidivistes d'agents qui ont commis des faits sans gravité ou de redoutables bandits perpétrant un crime dans des conditions étranges ou terribles déroutant l'imagination.

Il est très vrai que l'indulgence dont bénéficient les défectueux provient du sentiment de doute et d'hésitation des juges sur la conduite à suivre vis-à-vis d'une défectuosité qui n'est pas de la folie.

Mais dans la plupart des cas, le doute et l'hésitation sont funestes.

Tout d'abord quand il s'agit de grands criminels dégénérés, il est clair que la justice qui cherche une transaction dans la fixation du quantum de la peine n'a pas conscience de sa responsabilité, et fait plus de mal que de bien.

Mais même quand il s'agit de délinquants défectueux plus rassurants, et même en supposant qu'ils soient de nature à inspirer de l'intérêt, alors encore une décision qui prononce un emprisonnement de courte durée peut être

contraire aux exigences de la raison sans être conforme aux exigences du cœur.

Car les défectueux mis en liberté, ne retournent pas à une existence heureuse et facile, où des soins affectueux les mettent à l'abri des épreuves. Avec leurs tares et leurs vices et leurs faiblesses, ils sont rendus à la misère et à la dégradation.

Plus ils sont insuffisants, plus il est irrationnel de multiplier leurs luttes, leurs soucis et leurs chances de rechute en multipliant leurs allées et leurs venues entre la prison et la vie libre.

Toutefois, il faut s'empresser de reconnaître que les difficultés de la situation et les scrupules des juges proviennent des imperfections de notre législation pénale et de nos institutions pénitentiaires. Les juges ne peuvent choisir qu'entre la responsablilté pénale d'un coupable (qu'elle soit totale ou partielle) et l'irresponsabilité d'un aliéné; entre la punition et la collocation; entre la prison et l'asile.

Pour les inférieurs mentaux et les défectueux, il n'y a pas de texte législatif et il n'y a pas d'établissements. L'introduction dans le droit pénal du principe de la défense sociale et de la

notion d'état dangereux, a pour conséquence de combler ces lacunes; elle n'a nullement pour caractère d'inspirer à l'égard des défectueux une rigueur inutile; elle se borne à faire comprendre la nécessité d'institutions spéciales qui ne réflètent ni l'idée classique de la pénalité, ni l'idée classique de la collocation administrative.

Aussi longtemps que la justice pénale n'a connu que la santé morale complète et la folie complète, la responsabilité absolue et l'irresponsabilité absolue, le système répressif que les États-Unis doivent aux Puritains et que l'Europe a emprunté aux États-Unis a paru le meilleur. Quand on s'imagine que le régime pénitentiaire a une action intensive et profonde sur la moralisation du coupable, on en arrive naturellement à la conviction qu'il faut non délayer, mais condenser la pénalité, et l'on aboutit avec le régime cellulaire aux peines réduites.

Mais si les progrès de la psychologie nous font apercevoir une profusion de degrés et de nuances là où nous étions accoutumés à ne distinguer que deux termes extrêmes; si nous avons été amenés à reconnaître l'existence de

coupables réfractaires aux œuvres réformatrices du caractère, nous sommes obligés aussi d'admettre qu'il faut parfois se borner à garder l'individu pour le protéger lui-même et pour défendre la Société, et alors l'objectif à atteindre, ce n'est pas la réduction, c'est la prolongation de la privation de la liberté en s'efforçant d'infliger le minimum possible de souffrance à ceux qui subissent cette privation.

La question qui s'agite devant nous n'est donc pas une question de principe, mais une question de technique. Il ne s'agit pas de savoir si les défectueux ont droit à la bienveillance des juges, mais s'ils ont besoin d'établissements appropriés à leur nature spéciale.

Le maintien du statu quo (Prisons et Asiles d'aliénés) est impossible :

La Société n'est pas suffisamment défendue quand un délinquant défectueux est condamné à subir une peine de prison pendant un temps arbitrairement limité par un article du code pénal qui fait totalement abstraction de l'état psychique du condamné.

La Société n'est pas suffisamment défendue quand ce défectueux est placé dans un asile d'aliénés. car il n'est pas vraiment aliéné; et les

aliénistes, qui d'ailleurs ne s'entendent pas toujours entre eux sur la réalité de l'état mental, peuvent le déclarer guéri comme aliéné, quand il est encore dangereux comme délinquant rebelle aux lois. Le médecin peut le faire sortir tout aussi arbitrairement de l'asile que le juriste le fait sortir de la prison.

D'ailleurs, il n'y a de ce chef aucun reproche à adresser aux aliénistes; ils font de la médecine mentale et ils ne sont pas chargés de la défense juridique. A l'autorité judiciaire seule incombe cette dernière mission.

Il faut donc organiser pour ces cas un régime nouveau; c'est-à-dire des maisons de préservation ou de garde, qui ne soient pas des asiles d'aliénés et qui n'aient rien de commun non plus avec la cellule qui résume la science pénitentiaire du 19e siècle.

On n'y épargnera ni l'air ni l'espace; la discipline y aura plus de souplesse et de variété; la liberté de circulation plus d'amplitude; les exercices physiques et les soins hygiéniques et médicaux plus d'importance.

On y ménagera, à côté de la direction administrative, une surveillance psychiatrique continue. Alors que dans les prisons les médecins

aliénistes font des visites passagères, les médecins chargés du service de psychiatrie seront attachés d'une façon permanente aux Maisons de préservation.

Il faudra aussi à côté des surveillants garantissant, comme dans les prisons, la marche régulière des services administratifs, des surveillants doués de connaissances psychiatriques et munis de diplômes attestant les aptitudes spéciales qu'exige leur mission.

Les maisons pourront être différentes ou les mêmes maisons pourront avoir des quartiers séparés, suivant qu'elles auront à recueillir des hystériques, des épileptiques, des alcooliques, des dégénérés, puisque les soins à donner varient d'après la nature de ces groupes.

Mais ce qu'il importe de noter par dessus tout, c'est que les Maisons de préservation, avec l'ensemble de leurs services. y compris le service mental et psychiatrique et le personnel qu'il comporte, seront sous le contrôle et sous la direction exclusive de l'autorité judiciaire et administrative.

Cette autorité est seule investie du soin de maintenir l'ordre. Elle en a seule la responsabilité; elle a donc seule le droit, en s'entourant

de tous les renseignements utiles, y compris les renseignements médicaux, et en ordonnant les enquêtes nécessaires, y compris les enquêtes médicales, de décider si les délinquants seront gardés ou libérés.

Les réformes pratiques provoquées par la conviction que les délinquants défectueux et dangereux réclament un traitement particulier, commencent à poindre dans la législation positive.

Le Code pénal norwégien cité plus haut stipule, dans son article 39, que le condamné déclaré dangereux peut être placé par le Gouvernement dans une maison de soins éducatifs (*Pflege Anstalt*) ou dans une maison de travail.

La loi spéciale norwégienne du 31 mai 1900 sur l'alcoolisme porte que le gouvernement peut faire placer le délinquant alcoolique non dans une prison mais dans une maison de travail ou dans un asile curatif (*Heil Anstalt*) pour un temps qui ne dépassera pas 3 ans.

L'avant-projet tout récent de Code pénal suisse (1) admet dans ses articles 31, 32 et 33 que des délinquants professionnels ou adonnés

---

(1) *Vorentwurf etc.* Neue Fassung. Bern, 1909.

à la débauche, à la paresse, à l'alcoolisme, ont besoin d'un *régime spécial* et que l'on peut, au lieu de les condamner à la prison, les placer dans des établissements de garde *exclusivement appropriés à leur état* ou dans des asiles pour buveurs.

Dans cet ordre d'idées, l'Angleterre et les États-Unis, l'État de New South Wales en Australie, la Nouvelle Zélande, ont également reconnu l'inutilité du séjour passager des délinquants alcooliques dans les prisons, et ces pays ont institué sous le nom de *State Inebriates Reformatories* des asiles spéciaux pour alcooliques.

Et ce qui prouve en outre que des transformations matérielles considérables, auxquelles la Belgique ne participe pas, sont en train de s'accomplir à l'étranger dans le domaine des institutions pénitentiaires, c'est que l'Angleterre, qui depuis 1898 a déjà séparé le régime des délinquants primaires et celui des récidivistes, accentue encore cette distinction dans le *Prevention of Crime act* de 1908. D'autre part, aux États-Unis, au Transvaal, en Australie, l'introduction de la sentence indéterminée, dont je m'occuperai plus loin, amène aussi la

modification du régime intérieur des établissements affectés aux détentions prolongées.

Ces modifications, qui nous éloignent du régime cellulaire, doivent fixer notre attention; elles sont le reflet de la transformation des idées; elles sont dues à une perception plus nette de la gravité et de la persistance de certaines défectuosités psychiques.

---

3. De l'arbitraire dans l'appréciation de l'état dangereux.

J'en arrive à la plus grave des objections que l'on fait à la notion de l'état dangereux.

Elle embrasse l'ensemble du problème : on éprouve des craintes pour la liberté de l'individu en songeant à l'extension qu'il est trop facile de donner en pratique, à la signification de l'état dangereux.

Il serait cependant difficile de soutenir qu'en introduisant dans le droit pénal l'expression d'état dangereux, l'on fasse succéder le règne de l'arbitraire au règne de la légalité; et il serait encore plus hasardé d'affirmer que tout est clair quand on s'en tient à l'étude de la responsabi-

lité du coupable, et que tout devient douteux quand on s'occupe du danger qu'il présente.

Il y a entre les deux systèmes une différence fondamentale.

En ramenant la justice répressive à l'idée d'une peine légitimée par la responsabilité du condamné, on livre le droit de punir et le maintien de l'ordre au verdict de la science médicale que l'on fait sortir de son rôle.

En nous orientant vers le principe de la défense sociale et en acceptant d'envisager l'état dangereux du délinquant, nous laissons aux juristes leur mission traditionnelle de gardiens de la sécurité publique.

Dirons-nous que nous évitons ainsi les chances d'arbitraire ? Nullement. Que des atteintes injustes puissent être portées aux droits individuels, que l'on puisse à tort admettre l'état dangereux, personne ne le niera. La possibilité de l'erreur est inhérente à la justice humaine et tout système autorisant des hommes à juger d'autres hommes renferme une part d'approximation.

Toutes les précautions réunies par la loi positive ne sauraient empêcher la possibilité de l'abus. Une déclaration d'aliénation mentale

ou de guérison d'un aliéné, ne donne pas une certitude absolue. L'appréciation d'un aliéniste n'échappe pas aux contestations, et l'erreur n'est pas moins grave quand le local où l'on retient injustement, prend le nom d'asile que quand il prend le nom de Prison ou de Maison de travail ou de préservation.

De même, une décision judiciaire ne sera jamais qu'une présomption de vérité. Que ce soit une décision civile sur la mise en interdiction d'un majeur ou une décision pénale sur le degré de discernement d'un mineur, ou une ordonnance du juge d'instruction provoquant une détention préventive ou un jugement répressif comminant une peine, le juge peut se tromper; il peut aussi supposer à tort l'état dangereux d'un délinquant et lui faire subir à tort une longue détention. Aussi, pour parer à de telles éventualités, faut-il multiplier les garanties dont nous parlerons plus loin.

Mais ce qu'il est essentiel de mettre en lumière. c'est que la liberté individuelle n'est pas plus compromise par l'adoption du principe de l'état dangereux que par les tendances de l'école classique et que parmi toutes les décisions judiciaires. aucune ne peut provoquer

plus de perplexité que la décision relative au degré de responsabilité du coupable.

Et cela est si vrai, que les législations les plus récentes essaient d'échapper à ces difficultés d'appréciation.

Je ne citerai qu'en passant le fait, à coup sûr bizarre, que nos magistrats, absorbés tous les jours par l'étude de la responsabilité pénale, ne trouvent pas dans notre code le mot : responsabilité.

Mais il est suggestif de constater que les textes introduits dans les principaux codes modernes évitent aussi, et à dessein, l'emploi des termes « responsabilité » ou « irresponsabilité ».

L'on se borne à dire que l'auteur est *punissable* ou *non punissable*; le droit de punir dépend du point de savoir dans quelle mesure l'auteur a été empêché par son état mental de comprendre le caractère de son acte ou de dominer sa volonté quant à cet acte. Et des formules semblables figurent dans les lois des cantons de Berne et de Zurich; dans les projets préparés en Russie et en Autriche (1).

(1) Voir ces textes dans l'ouvrage : *Entwurf eines allgemeinen Strafgesetzbuches für Norwegen*. Berlin, 1907, Guttentag, p. 108.

L'article 44 du Code pénal norwégien porte : « Il n'y a pas d'acte *punissable* si au moment de son exécution l'auteur, par suite d'un arrêt de développement ou de l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, n'était pas à même de comprendre l'essence et la nature délictueuse de son action, ou si, par suite de l'une de ces causes ou de la contrainte, ou d'un danger, ou d'un état d'âme spécial, il n'était pas maître de lui ».

La loi pénale du canton de Bâle dit :

« Il n'y a pas d'acte *punissable* quand au moment du fait l'auteur ne possédait pas la libre disposition de sa volonté, ou la force de jugement nécessaire à la conscience du fait délictueux ».

Assurément il y a là un progrès, et les juges trouvent dans ces articles quelque chose de plus précis que dans la vague notion qu'un coupable doit être responsable. Mais n'y a-t-il là plus rien de conjectural ?

Si l'on accorde aux tribunaux les capacités suffisantes pour évaluer le degré de développement des facultés intellectuelles du délinquant, ou pour doser l'intensité de sa force de jugement, ou pour analyser son état d'âme

spécial, son aptitude à comprendre l'illégalité d'un fait ou le pouvoir de domination sur soi-même, ne leur accordera-t-on pas, dans certains cas, et avec plus de raison encore, qu'ils sont à même d'apprécier l'état dangereux de l'accusé?

Les signes extérieurs en sont plus apparents; on les trouve d'abord dans les expertises révélatrices des tares et des penchants et qui, jusqu'à présent, ont uniquement servi à diagnostiquer l'état de responsabilité; ils se manifestent aussi par les antécédents et le casier judiciaire, par le genre, le mobile et le mode d'exécution du fait, par le milieu et les habitudes de vie de l'auteur.

L'avantage du système qui substitue la manière d'être durable de l'individu à la responsabilité d'une action passagère, est précisément de fournir aux juges une boussole directrice pour des circonstances où, dans la brume des controverses modernes relatives à la responsabilité partielle ou totale, la criminalité perd tout contour net et arrêté.

Il a encore un mérite; il nous permet de négliger des préoccupations philosophiques troublantes pour prendre des mesures de défense

efficaces, au lieu de prodiguer des peines devenues vaines parce qu'elles répondent à des idées fausses ou contradictoires.

Il nous reste à envisager le côté pratique de la question, et à relever les indices d'état dangereux que l'on peut rencontrer dans les trois classes qui partagent les criminels : les normaux, les défectueux, les aliénés.

1. LES NORMAUX. — L'hypothèse de l'état dangereux sera rare chez les délinquants primaires normaux.

On ne la rencontre pas dans les affaires de sentiment, dans les crimes dus à la passion qui jette un honnête homme en dehors des voies régulières pour le ramener bientôt après à son existence ordinaire.

Elle ne se présente pas non plus quand il s'agit d'infractions dues à la misère, et dont les œuvres d'assistance et de patronage préviennent le retour.

Elle n'existe pas davantage quand il s'agit de délits légers et non accumulés, ne troublant pas profondément l'ordre social et témoignant plutôt d'un manque de discipline, de régularité, de délicatesse et de droiture que d'une nature perverse et corrompue.

Et quand, pour ces catégories, elle se présente, c'est-à-dire quand la conduite et les actes prouvent des instincts méchants, violents ou pervers, les législations positives possèdent en général des moyens répressifs suffisants et les juges n'ont qu'à y recourir.

Elle se présente parfois chez des récidivistes même normaux, et nous avons vu que la récidive en elle même est un danger; qu'elle fait entrer le délinquant dans les rangs des classes criminelles et qu'elle exige des mesures de défense plus sérieuses dont beaucoup de codes n'avaient pas vu la légitimité. Aussi remarquons-nous une tendance moderne à accentuer pour la récidive, la répression et le caractère éliminatoire de la pénalité. La France a la rélégation perpétuelle. La loi anglaise de 1908, le code pénal hollandais, le code pénal norwégien, prolongent la détention des professionnels; le projet de code pénal suisse et le projet autrichien adoptent le même principe.

2. LES DÉFECTUEUX. — L'état dangereux est fréquent chez les défectueux et la défectuosité est fréquente chez les récidivistes. MM. VON LISZT, VAN HAMEL et d'autres encore, ont d'ailleurs fait observer avec raison à la

Session de l'Union Internationale du Droit Pénal à Hambourg (1), que la défectuosité devenue évidente après plusieurs rechutes, a pu néanmoins exister dès la première infraction. La défectuosité constatée entraîne une réforme de notre régime pénal. Il est illogique de rendre plus rapidement à la liberté des défectueux parce qu'ils sont défectueux que des normaux parce qu'ils sont normaux. Comme l'a dit M. VON LISZT, il vaudrait parfois mieux, pour la sécurité de tous, qu'on eût en face de soi de vrais fous (2), car alors l'autorité administrative tiendrait compte du danger social, tandis que maintenant l'autorité judiciaire ne le fait pas. Elles doivent le faire l'une et l'autre.

Pourquoi donc, dans une question aussi claire et aussi simple, les opinions sont-elles encore flottantes et hésitantes, et pourquoi tant de défiance à l'égard des idées nouvelles ?

L'explication n'est peut-être pas difficile à donner. La défiance provient, encore une fois, de la confusion qui s'est opérée entre la science médicale et la science juridique.

---

(1) *Bulletin de l'Union internationale*, vol. XIII, livraison 2, p. 436 et ss.

(2) *Idem*, p. 486.

Les médecins, les aliénistes, les psychiatres, sont portés à étendre le domaine de la défectuosité et leur intervention est redoutée. Mais en même temps la procédure leur abandonne le sort du coupable et le sort de la poursuite entamée, et mêle complètement deux fonctions qui doivent rester nettement sèparées, celle du juge et celle de l'expert médical. C'est là le nœud du problème. Pour juger les défectueux les juristes ont pris la fâcheuse habitude de s'abriter derrière les médecins et de leur demander leur avis sur le degré de responsabilité de l'accusé; les juges font ainsi du médecin l'arbitre de la décision judiciaire.

La situation est illogique, et il faut rompre avec des errements dont la persistance est nuisible à l'exercice de la justice répressive. Le magistrat est troublé par l'équivoque et la complexité des questions de responsabilité, et au lieu de se dire que sa tâche est susceptible de simplification et qu'il pourrait examiner à lui seul à quel point le délinquant est dangereux et punissable, il se dit : « La question de la responsabilité est obscure et douteuse; je ne sais pas la résoudre, je vais charger le médecin de la résoudre à ma place ».

Or, le médecin n'est pas mieux à même que le juriste de débrouiller l'écheveau; des deux côtés il y a le même risque d'erreur et d'arbitraire. Peut-être même le risque est-il plus grand du côté du médecin qui a surtout étudié la physiologie de l'organisme humain; l'obligation de formuler une opinion sur les degrés de la responsabilité soulève en effet des problèmes étrangers à ses préoccupations ordinaires et qui lui sont peu familiers.

Cela est si peu contestable que cela est reconnu par les médecins eux-mêmes (1).

La solution consiste à ne plus demander ni aux juristes, ni aux médecins, de se prononcer sur le degré de responsabilité des défectueux et de confier uniquement aux juristes le soin de constater l'existence de l'état dangereux.

Loin de nous la pensée de ne pas conserver à l'opinion des médecins l'importance qui lui revient, et de ne plus les appeler à faire dans les poursuites judiciaires les constatations tech-

---

(1) Voir une communication du Docteur HEGER (*Bulletin de la Soc. d'Anthropologie de Bruxelles*, vol. II, 1885-86, p. 107).

Voir une conférence récente du Docteur CLAUS à la Société de médecine mentale le 26 juin 1909 : *La responsabilité humaine devant l'expertise médicale*. Gand, 1909.

niques auxquelles leur compétence scientifique donne une indéniable autorité.

Mais ils resteront des experts et rien que des experts. Ils feront dans la vie judiciaire ce que le médecin fait dans la vie ordinaire quand il examine un malade et cherche à fixer le diagnostic de sa maladie. Ils auront à établir si le délinquant est épileptique, hystérique, alcoolique, dégénéré héréditaire, idiot, insuffisant physiologique, etc.

C'est-à-dire qu'on ne fera appel qu'à leurs lumières de spécialistes et à leur compétence professionnelle; qu'ils ne rédigeront qu'un rapport professionnel sur les faits précis que la science médicale leur révèle. Et cette tâche scientifique étant accomplie, les magistrats accompliront à leur tour et dans leur pleine indépendance leur tâche juridique. Le rapport médical constituera un élément d'appréciation; mais il ne sera que l'un des multiples éléments d'appréciation dont les juges doivent s'entourer pour prononcer leur décision (1).

Ils sauront qu'un défectueux n'est nécessai-

---

(1) Voir aussi : *Entwurf eines allgemeinen bürgerlichen Strafgeseizbuches für das Königreich Norwegen*, trad. BUEL. Berlin, 1907, Guttentag, p. 118 et ss.

rement ni un délinquant ni un dangereux.

Il y a, par exemple, des épileptiques remplissant à la satisfaction de tous des fonctions importantes, et parfaitement capables d'user de leur liberté.

Ils sauront qu'un délinquant n'est nécessairement ni un défectueux ni un dangereux.

De nombreux auteurs d'infractions peuvent être frappés de peines, sans qu'il soit opportun de recourir à des mesures de préservation.

Ils sauront qu'un délinquant défectueux lui-même n'est pas nécessairement un dangereux. Il ne suffit pas qu'un épileptique ou un dégénéré ait commis, par exemple, un léger larcin ou ait proféré une injure ou ait braconné, pour qu'un tribunal proclame son état dangereux.

L'état dangereux du délinquant défectueux n'existera que quand un genre dangereux de criminalité sera lié à un genre dangereux de défectuosité et que les magistrats, éclairés par leurs enquêtes personnelles, par les antécédents du coupable, par les circonstances de l'affaire, comme par les rapports des spécialistes, et guidés par les règles de l'expérience, du bon sens et du droit, auront en parfaite

connaissance de cause, admis l'existence de cet état.

On ne dénie pas aux autorités judiciaires ou administratives la compétence voulue pour prononcer la condamnation conditionnelle, ou la libération conditionnelle dont l'octroi présuppose la constatation de l'absence d'état dangereux. L'autorité judiciaire est tout aussi compétente pour reconnaître la présence des conditions de l'état dangereux et pour permettre de prendre les mesures de préservation que la situation comporte.

Seulement, il est certain que la décision doit être prise par des juges experts et prudents; il est logique de la réserver à des juridictions supérieures, Cours d'assises ou Cours d'appel, et de déférer au jugement de ces Cours tous les individus dont l'état est présumé dangereux, même par d'autres tribunaux (1).

Le Code pénal norwégien (art. 32) confie en matière criminelle l'examen de l'état dangereux au jury. En Angleterre, en Australie, en Nou-

---

(1) VON LISZT propose d'accorder ce droit au juge civil qui en matière d'interdiction examine des questions analogues (*Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, l. c., p. 488).

velle Zélande, au Transvaal, la décision sur l'état de délinquant d'habitude est toujours réservée aux Cours supérieures.

3. LES ALIÉNÉS CRIMINELS. — Les aliénés criminels présentent pour ainsi dire toujours les caractères de l'état dangereux; et sur la nécessité de prendre des mesures de défense sociale à leur égard et de les soumettre à un régime spécial, il n'existe pas de divergences d'opinions.

Les modalités varient; l'Angleterre, l'Italie, la Norwège, certains États de l'Amérique du Nord, ont créé des établissements uniquement réservés aux aliénés criminels. Ailleurs on les place soit dans des annexes des prisons, soit dans des annexes des asiles d'aliénés.

Je n'ai pas à examiner le détail de ce problème agité en Belgique depuis un demi siècle sous le nom de question des Prisons-Asiles. Je signale seulement que le caractère mixte de la situation d'individus dangereux à raison et de leur maladie mentale et de leur nature criminelle impose encore une fois à l'État un devoir rigoureux de protection et de défense à un triple point de vue :

Au point de vue extérieur et matériel, il doit prendre des précautions contre la possibilité d'évasions qui seront toujours inquiétantes.

Au point de vue intérieur et de la discipline, il doit concilier les sentiments d'humanité qu'inspirent des malades avec les sentiments de défiance qu'insprirent leurs instincts violents,

Au point de vue social, il doit se réserver un contrôle efficace sur la durée de la collocation et sur les conditions de la libération, car l'aliéné criminel appartient en même temps à la science médicale et au droit, et ce sont les représentants du droit et de l'État à qui incombe en dernier ressort la mission de la défense sociale.

---

4. L'Arbitraire de la sentence indéterminée.

Nous avons passé en revue les objections et nous avons montré ce que valent les craintes provoquées par une réforme donnant aux tribunaux le droit de déclarer l'état dangereux d'un délinquant.

Un point cependant exige une mention particulière. La défectuosité qui est à la base de l'état dangereux pouvant être chronique, et étant presque toujours d'une certaine durée, nous sommes amenés à conclure à l'opportunité d'une détention prolongée et même parfois à l'application de la sentence indéterminée.

Et dès lors on soutiendra, et à première vue avec une apparence de raison, que les conséquences de la déclaration relative à l'état dangereux, sont préjudiciables à l'individu dont la liberté est plus menacée par la doctrine nouvelle que par le code pénal actuel.

Mais tout d'abord il est à remarquer que de pareils scrupules sont peut-être inhérents aux traditions formelles des civilisations vieillies et qu'on ne les éprouve pas dans les pays neufs. Ni aux États-Unis, ni en Australie, ni au Transvaal, ni en Nouvelle Zélande, on ne proteste contre une législation consacrant la sentence indéterminée. Nous avons vu que le code pénal norwégien réalise le principe pour les défectueux (1). Il en est de même en ce qui concerne

---

(1) Aux États-Unis la mesure a surtout le caractère d'un système éducatif de longue durée réservé pendant

l'avant-projet de Code pénal Autrichien. On en vient donc peu à peu à reconnaître que certains délinquants, que nous continuons à soumettre à la norme commune, sont, au point de vue de la sécurité collective, dans une situation spéciale; qu'ils ne sont pas constitués pour subir simplement la peine ordinaire établie par les codes pour les cas ordinaires; et on prolonge leur détention tantôt sans fixer de terme, tantôt aussi en ajoutant à la peine ordinaire une détention supplémentaire dont le maximum est fixé par la loi (1).

Les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle Zélande, le Transvaal, la Norwège, n'ont pourtant pas pour la liberté individuelle un respect

---

un certain nombre d'années à de jeunes délinquants. Mais en Australie (État de New South Wales depuis 1906), (État de Victoria depuis 1908) en Nouvelle Zélande depuis 1906; au Transvaal depuis le 21 juillet 1909, la législation accorde à l'autorité judiciaire le droit de déclarer que certains délinquants sont criminels d'habitude (*Habitual offenders*) et de leur appliquer une sentence indéterminée.

(1) Tel est notamment le système du code norwégien et de la loi anglaise.

En Norwège les défectueux dangereux sont soumis à la sentence indéterminée; les récidivistes dangereux à une détention supplémentaire déterminée par la fixation d'un maximum.

moindre que les autres peuples. Seulement les législateurs de ces pays estiment que l'on peut garantir les droits individuels contre les risques d'erreur de deux manières :

D'abord, en n'accordant qu'à des juridictions supérieures la faculté de décider que le délinquant se trouve dans les conditions voulues pour être soumis à des mesures spéciales.

Ensuite, en augmentant les attributions du pouvoir administratif et en instituant des Collèges permanents n'ayant d'autre mission que de veiller à l'exécution de ces mesures et à l'opportunité de leur maintien (1).

Il va de soi que plus une sentence judiciaire est importante, plus il faut entourer de précautions la décision à prendre; plus il faut demander de qualités aux juges qui la prennent, plus il faut d'expérience, de conscience et de zèle chez ceux qui en surveillent l'application (2).

---

(1) Le Gouvernement vient de créer à Melbourne un bureau des Sentences indéterminées (*Indeterminate Sentences Board*) dont les membres sont uniquement chargés de veiller d'une façon continue à l'exécution des sentences indéterminées et de donner leur avis sur le moment où la peine peut cesser.

(2) Voir pour tous les détails sur l'organisation des sentences indéterminées : FREUDENTHAL. *Unbestimmte*

En réalité on ne saurait assez le répéter : autre chose est préserver la société et autre chose châtier et punir, faire expier ou souffrir. Mettre un défectueux ou un dangereux dans l'impossibilité de nuire c'est, en le privant de sa liberté, compenser par la différenciation dans le traitement la différenciation dans la durée de ce traitement.

A ce point de vue, l'étude de la réorganisation de la vie intérieure des établissements pénitentiaires et d'une formation plus parfaite du personnel pénitentiaire a une grande signification.

Le système éducatif des Reformatories américains, dont Elmira fournit le modèle, ou du Reformatory anglais de Borstal, d'une date plus récente, a été créé en vue de délinquants encore jeunes dont on espère le reclassement et son caractère essentiel est donc l'amélioration, la régénération et la libération.

Mais le système qui convient aux adultes dangereux ou défectueux n'a pas en première

---

Verurtheilung. Vergleichende Darstellung des Deutschen und Ausländischen Strafrechts, Al. Teil, Band III, p. 245 et ss. Berlin, 1908, Otto Liebmann.

ligne le même objectif; il est avant tout un système de préservation; il a donc les traits spéciaux d'une longue détention; l'élaboration en est commencée et son achèvement s'impose à tous les partisans des idées novatrices.

La seule chose à retenir ici, c'est que la réforme du droit pénal est intimement liée à la réforme de l'outillage administratif et pénitentiaire; la sentence indéterminée à la façon de concevoir son exécution; il s'agit d'un travail d'ensemble qui doit être conçu dans son ensemble, et alors les craintes d'arbitraire perdent beaucoup de leur force.

Quoiqu'il en soit, sur le Continent, des juristes éminents, fidèles aux maximes du droit public de 1789, leur attribuent, en ce qui concerne les peines, non une valeur historique, mais une valeur absolue, et attachent un prix énorme à la fixation dès le début de la détention, d'un maximum légal de pénalité qui ne peut être dépassé dans aucun cas (1).

Il leur répugne de penser qu'un juge puisse

---

(1) Rapport de M. le professeur GARÇON (Session d'Amsterdam de l'Union internationale de Droit pénal, avril 1909. *Bulletin*, p. 357 et ss.).

condamner à la privation de la liberté et qu'un condamné puisse subir cette privation, sans en connaître d'avance le terme exact.

Pour eux, une détention dont la durée est nettement fixée d'avance à la fois par le texte du code et par le juge qui l'applique, est seule capable de rassurer les consciences et de sauvegarder tous les droits.

Or, notre conscience peut-elle être aussi tranquille que cela quand nous constatons dans le taux de nos peines des déterminations qui sont certainement arbitraires (1) puisqu'elles varient pour la même infraction de pays à pays, et dans un même pays de tribunal à tribunal et devant un même tribunal de poursuite à poursuite ? N'avons-nous pas aujourd'hui de l'arbitraire tantôt dans l'indulgence, tantôt dans la sévérité ? Ne voyons nous pas l'autorité libérer des délinquants qui restent dangereux et en garder d'autres qui pourraient être libérés ?

Il doit être encore permis de faire remarquer que la justice pénale prononce constamment des peines perpétuelles. Or, la sentence indé-

---

(1) FREUDENTHAL. *Loc. cit.*, p. 245.

terminée ne peut être considérée comme plus rigoureuse ou plus inquiétante que la peine perpétuelle, puisque la première donne un espoir de libération que la seconde exclut, et est donc plus que celle-ci une concession à l'esprit d'humanité.

Et si la peine perpétuelle ne provoque pas la crainte de l'arbitraire, si l'on a confiance dans la décision irrévocable et une fois prise d'une Cour qui condamne à de nombreuses années de prison ou à un emprisonnement à vie, pourquoi n'aurait-on pas la même confiance dans les délibérations multiples et régulières de commissions composées de juristes et de spécialistes examinant à des époques fixées par la loi et d'après des enquêtes sérieuses, si la liberté peut être accordée ? Du moment que l'on admet que la détention doit être prolongée (et sur ce point tout le monde est d'accord) n'est-on pas en droit d'affirmer qu'il y a plus de garanties pour la liberté individuelle dans plusieurs délibérations successives que dans une délibération isolée ?

D'ailleurs, abstraction faite de toute autre mesure, les institutions existantes et la force même des choses apportent déjà des tempé-

raments à la prolongation des détentions. La libération conditionnelle fournit actuellement un moyen de les abréger, et l'âge apaisant les passions, affaiblissant les instincts, détendant les ressorts de l'organisme, rend moins indispensable la persistance des mesures de défense. L'on peut dire que dans certains cas, ce n'est que l'intensité de la sensation produite, l'utilité de l'exemple, l'effet nuisible de l'indulgence sur les caractères faibles, qui fournissent les motifs du maintien de la détention.

Seulement, nous ne pouvons pas nous contenter de pareils tempéraments. A des besoins nouveaux il faut de nouveaux organes. Nous avons besoin de garanties supplémentaires contre l'éventualité des abus; et nous devons chercher ces garanties dans le perfectionnement des rouages administratifs.

L'application des mesures de préservation doit être sous le contrôle constant de Pouvoir administratif. Nous avons vu que le législateur étranger l'a compris.

L'exécution d'une sentence indéterminée ou même d'une condamnation à une très longue détention basée sur l'état dangereux ou défectueux d'un délinquant, ne se conçoit pas sans

l'intervention de commissions ou de collèges de surveillance, chargés de s'occuper avec continuité des conséquences de la détention, des conditions régulières, de sa réalisation, de la légitimité de son maintien ou de la possibilité d'y mettre un terme.

La législation sur les aliénés nous offre un modèle à suivre. La loi belge de 1873 sur les aliénés, malgré ses lacunes, a au moins organisé avec rigueur la surveillance des asiles; elle veut que les membres des comités permanents et des commissions d'inspection et les fonctionnaires délégués par l'État, se rendent compte de ce qui se passe dans les asiles et visitent fréquemment les aliénés.

Ces dispositions ont leur place dans le domaine qui nous occupe et doivent y être transportées afin que si la privation de la liberté se prolonge, l'incertitude sur sa durée soit compensée par la certitude qu'inspirent les autorités compétentes sur la légitimité de son maintien.

Ne perdons pas non plus de vue que nous possédons des garanties morales qui sont des acquisitions définitives de la culture et de la civilisation modernes. Le juge de l'ancien ré-

gime ignorait le droit de l'individu. Le juge moderne a pour le droit individuel un respect qui est entré dans les mœurs, et fait partie de son atmosphère ambiante, et lui inspire des scrupules dont il faut reconnaître la valeur quand il s'agit du sort et de la liberté du citoyen.

VI. DE L'ÉTAT DANGEREUX AVANT LE CRIME ET LE DÉLIT.

1. Le devoir d'intervention de l'Etat.

J'ai dit que les transformations du droit pénal nous font apercevoir un état dangereux même là où il n'y a pas encore de délinquant, et un droit d'intervention de l'État, même là où il n'y a ni crime ni délit.

Nous sommes ici devant l'aspect le plus suggestif de tous ces redoutables phénomènes parfois si déroutants; et, bien qu'il ne s'agisse pas de droit pénal proprement dit, nous devons aborder la question parce que nous touchons à l'origine et aux causes profondes de la criminalité.

Il y a plus d'un siècle que l'on discute avec passion, s'il faut opposer au malfaiteur l'indulgence ou la rigueur.

On discutait cela quand dans la lumièr du ciel d'Italie BECCARIA glorifiait l'humanité, tandis que dans les brumes de St-Pétersbourg JOSEPH DE MAISTRE était pour le bourreau. Et on a discuté avec la même passion plus de cent ans après, quand TOLSTOÏ, voyant dans le crime une forme de la souffrance, lui opposait la pitié, et n'admettait pas de droit contre la pitié pour le faible, tandis que NIETZSCHE, considérant le vice et la souffrance comme un empiètement de l'espèce inférieure sur l'espèce supérieure, envisageait la pitié comme un facteur de décadence et n'admettait pas de pitié contre le droit du plus fort.

Ce qui a contribué à accentuer le conflit des opinions sur les bases fondamentales du droit de punir, c'est l'échec des efforts accomplis depuis un siècle dans l'espoir de faire reculer la criminalité.

Multiplication des prisons, des écoles, des habitations ouvrières, amélioration des hospices, des hôpitaux, des refuges, développement des œuvres de charité et de prévoyance, tout cela a produit beaucoup de bien, sans faire reculer beaucoup la criminalité, parce que l'on n'est pas remonté à la source du mal.

Dans une société civilisée, le vaste réservoir des forces criminelles se répand dans toutes les directions et à mesure qu'il se vide reçoit toujours de nouveaux courants; et si les digues qu'on leur a opposées se sont montrées fragiles c'est que l'on n'a pas songé à mieux aménager le sol même où ces courants avaient creusé leur lit et qu'ainsi on n'a pas pu résister à l'inondation.

Pour s'en convaincre, il suffit de pénétrer dans les locaux dont je viens de parler : écoles, prisons, refuges, cités ouvrières; d'entrer dans les ateliers, les taudis, les ruelles, les impasses, ou même de regarder autour de soi dans les classes dirigeantes et partout, à tous les âges, dans toutes les classes sociales, on voit apparaître le phénomène de la dégénérescence, de l'anormalité, de l'insuffisance.

La division de notre pauvre humanité en normaux, anormaux supérieurs et anormaux inférieurs est une conquête de la physiologie contemporaine qui a donné plus de précision scientifique aux intuitions de Lombroso et qui a corrigé ses conclusions.

Dans son dernier ouvrage : *L'Utopie moderne*, WELLS fait de cette division, la base de l'État

et relègue les anormaux inférieurs ou vicieux dans des îles spéciales où on les traite avec douceur.

Il y a des anormaux chez les intellectuels; grands génies tels que Mahomet, Pascal, Rousseau; écrivains éminents tels que Hoffmann, Edgar Poe, De Quincey, Coleridge, Baudelaire, etc.

Il y en a chez les riches; il y en a chez les pauvres.

Et les statistiques récentes démontrent la forte proportion de défectueux et de dégénérés de toute catégorle qui dans tous les pays se trouvent dans une population donnée.

En Angleterre, le rapport de la Commission royale : *On the Care and Control of the Feeble Minded* (1) fixe à 150.000 personnes le chifire des défectueux ou insuffisants non aliénés et à 67.000 le nombre de ces défectueux qui sont actuellement livrés à eux-mêmes.

Dans les *Workhouses* et les prisons d'Angleterre, il y a 10 % environ de défectueux. Pour la prison de Pentonville, la proportion est

---

(1) *Blue Book*, 1908, vol. VII, Passim. London, Morgan and Son.

donnée par le docteur Parker Wilson (1).

Un rapport au *Home Office* présenté en 1907 par l'inspecteur Brantwhaile, fournit des chiffres d'où il résulte que, sur 2277 pensionnaires des *State Reformatories* d'Angleterre il y a

51 aliénés;

315 anormaux profonds, imbéciles, épileptiques.

1060 défectueux un peu moins atteints.

551 individus d'une capacité mentale moyenne (2).

La statistique de Kohlmann de 1901 donne en Suède, en Bavière, en Saxe, dans le Wurtemberg, aux États-Unis, 1 dégénéré pour 500, 600, 700 habitants.

En Belgique, M. le docteur DEMOOR évalue cette proportion à 1 pour 850 habitants (3).

En Belgique, sur les 5000 vagabonds qui passent annuellement par la prison de Bruxelles, le docteur Vervaeck a trouvé 31 °/₀ de

---

(1) Rapport de la Commission anglaise. *Blue Book*, etc.

(2) *Crime of the Empire.* (Report of the Howard Association, 1908, p. 83).

(3) Chiffres donnés par DEMOOR, secrétaire de la Société protectrice de l'enfance anormale; notamment le rapport du 15 mars 1908. Bruxelles, Buelens.

dégénérés, 9 °/₀ d'épileptiques, soit 40 °/₀ de défectueux (1).

Le docteur CLAUS estime qu'il y a en ce moment dans le pays 5000 épileptiques livrés à eux-mêmes ou laissés à charge de leurs familles (2).

Et il faut remarquer que tous ces défectueux sont ou ont été un jour des enfants défectueux.

Des enquêtes entreprises dans la population scolaire montrent qu'en Allemagne et en Belgique, il y a environ 10 °/₀ d'enfants anormaux dans les écoles. L'agglomération bruxelloise à elle seule compte 600 enfants anormaux (3).

A Londres, les directrices de sept instituts pour enfants anormaux estiment que ces établissements renferment 10 °/₀ d'anormaux profonds (4).

Et le développement de la criminalité précoce, la fréquence des suicides d'adolescents, sont un commentaire effrayant du fléau de la dégénérescence (5).

---

(1) *Existe-t-il un type anthropologique du vagabond en Belgique ?* Bruxelles, 1907, Hayez.

(2) Conférence citée page 14.

(3) DEMOOR. Rapport cité.

(4) Commission royale anglaise. Rapport cité.

(5) ALFRED FOUILLEE (*Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1897).

Assurément la dégénérescence n'est pas toujours un danger social; elle prend les formes les plus variées; elle peut être inoffensive et parfois même elle produira des fruits étranges mais non pas nuisibles, quand chez ceux qu'on appelle les dégénérés supérieurs elle se manifeste comme névrose intellectuelle.

Dans les milieux sociaux privilégiés, la dégénérescence n'est pas non plus dangereuse dans tous les cas; car on a de multiples moyens de préserver les faibles d'esprit et de volonté; on peut les entourer de soins chez eux, leur épargner les difficultés de la concurrence vitale, les mettre à l'abri d'épreuves funestes; en somme, l'armature d'argent qui les enveloppe a beau être artificielle, elle soutient les organismes les plus débiles.

Mais les défectueux deviennent dangereux pour eux-mêmes et pour autrui, quand leur insuffisance est associée à l'insuffisance du milieu social, et que dans l'atmosphère empoisonnée et la souillure des bas-fonds, les risques de la misère et de l'abandon viennent s'ajouter aux risques de la dégénérescence.

L'enfant défectueux et indigent ne résiste pas au fleuve du vice qui roule incessamment,

et charrie avec lui des épaves toujours plus nombreuses. Fatalement il est entraîné; incapable de réussir à l'école ou à l'atelier, il entre fatalement en conflit avec les lois et finit par tomber à charge de la société comme mendiant, vagabond ou délinquant.

Et à ce moment, la Société, qui jusqu'alors a semblé ignorer l'existence de la défectuosité. la découvre tout à coup et s'en occupe avec passion. On fait des expertises, des rapports, des articles et des livres; on remonte aux tares ancestrales du défectueux. Des savants comme GRASSET (1) croient avoir tout dit en distinguant les actes dus aux neurones psychiques inférieurs et les actes dus aux centres psychiques supérieurs; comme s'il était facile de distinguer ces deux catégories d'actes. On s'enfonce dans les arcanes de la responsabilité pénale et l'on se trouve dans une impasse parce que l'on a attendu trop longtemps et qu'au lieu d'intervenir après la chute définitive, on aurait dû intervenir avant.

Pour être efficace, l'intervention doit s'exer-

---

(1) *Introduction physiologique à l'étude de la philosophie.* Paris, 1900, p. 169.

cer dès l'enfance. C'est alors que des influences mystérieuses décident de la vie, et que dans l'intensité de la circulation moderne les ferments malsains agissent avec rapidité. La statistique de tous les pays établit que les œuvres de rédemption des délinquants adultes sont vaines et illusoires parce qu'elles sont entreprises tardivement (1).

Celui qui a le mieux exprimé cette vérité, c'est non pas un criminaliste, mais un penseur illustre, JOHN RUSKIN, qui dans son livre *The Queen of the air* § 133, dit :

« Le droit de l'intervention publique dans la conduite des criminels commence quand germe en eux la corruption et non pas seulement quand ils ont déjà donné des preuves d'une corruption sans espoir ».

---

(1) En Belgique la statistique judiciaire criminelle fournit pour 1907 les chiffres suivants : sur 40.000 condamnés mâles

105 étaient âgés de moins de 16 ans;
2038 » » » 18 »
5532 » » » 21 »
7663 » » » 25 »

Il y a donc environ 16.000 jeunes délinquants sur 40.000, et l'on peut se demander combien d'entre eux sont devenus des criminels précoces et plus tard des récidivistes, parce qu'ils ont été laissés à eux-mêmes dans leur enfance.

Cela a d'ailleurs été parfaitement compris quand il s'agit des indigents aveugles et sourds-muets. Nulle part on n'attend qu'ils aient succombé; et il est illogique d'agir pour ceux-ci et de ne rien faire pour les défectueux, puisque chez les aveugles et les sourds-muets une seule faculté est atrophiée, tandis que chez les anormaux toutes les facultés sont entamées et resteront à un niveau inférieur.

Deux catégories de faits révèlent d'ailleurs la répercussion profonde de la défectuosité sur l'état social et l'impérieuse nécessité de prendre des mesures de défense sociale.

La première, c'est l'extrême fécondité des femmes défectueuses et la fréquence chez elles des naissances illégitimes;

La seconde, c'est le caractère héréditaire très prononcé de la dégénérescence.

La fécondité des filles-mères défectueuses résulte de nombreux documents.

A l'Œuvre des Enfants Martyrs de Bruxelles, on est édifié sur ce point et M. DEMOOR renseigne notamment qu'on y a vu arriver deux années consécutives une fille simple d'esprit de 16 à 17 ans, qui chaque fois amenait un

nouveau nourrisson dont elle ne pouvait indiquer le père (1).

Les inspecteurs des établissements charitables d'Angleterre, les gardiens des pauvres, les directeurs d'asiles et de maternités, sont unanimes à signaler l'élévation du chiffre des naissances illégitimes chez les insuffisantes mentales ou morales; il se comprend que des femmes dégénérées, sans empire sur elles-mêmes, sans aucune force de résistance, sans souci du lendemain, entourées d'êtres brutaux et impulsifs, soient encore plus exposées que les autres; leurs fréquentes grossesses n'ont rien d'étonnant (2).

---

(1) DEMOOR. *Les enfants anormaux et la criminologie.* Brux lles, 1899, Visele, p. 11.

(2) A Manchester en trois mois sur 94 admissions à la maternité on comptait 19 femmes défectueuses dont tous les enfants, sauf deux, étaient illégitimes.

Dans le Somersetshire la moitié des femmes admises à la maternité étaient défectueuses; les trois quarts des enfants illégitimes;

Dans le Workhouse de Stoke upon Trent, 16 femmes défectueuses avaient eu un total de 116 enfants;

A Edimbourg, le Docteur BARCLAY avait eu à examiner une mère de dix enfants illégitimes; elle était incapable de compter sur ses doigts le nombre de ses enfants.

Le Docteur TREGOLD renseigne quarante-deux femmes inférieures mentales qui ont eu 78 enfants naturels; et il

Le fait de la persistance héréditaire de la dégénérescence est tout aussi naturel et inquiétant. L'anormalité d'abord latente dans une famille, éclate d'une façon soudaine et semble faire explosion sous l'influence de causes telles que la misère, l'alcoolisme, la débauche: puis, une fois apparue, elle se jette sur les descendants qui, défectueux comme leurs parents, procréent à leur tour des dégénérés dont la Société a la charge.

Et si l'on songe aux circonstances parfois tragiques (l'avarie, la tuberculose, l'ivresse, les violences) qui dans les bas-fonds sociaux peuvent accompagner la conception, la gestation et la naissance, on se figure ce qui doit se passer dans un organisme en formation, quant à la misère matérielle des parents se joint leur dégradation physiologique.

Les délégués de la Commission royale anglaise qui ont visité en Pennsylvanie le célébre institut pour défectueux d'*Evelyn School*,

---

présente un tableau de 150 familles dégénérées avec un total de 1269 enfants, parmi lesquels il y avait 170 morts-nés; 315 morts avant 20 ans; 245 défectueux.

Pour tous ces détails et bien d'autres, tout aussi suggestifs, voir le volumineux rapport de la Royal Commission, etc., etc., passim.

où mille enfants avaient été placés, y ont appris que 10 °/₀ d'entre eux appartenaient à une troisième génération de défectueux. Les docteurs CLOUSTON et BARCLAY, interrogés dans l'enquête anglaise, ont fait des déclarations analogues pour leur pays (1).

Donc, tandis que notre civilisation rend plus acerbe la lutte pour le pain quotidien, et augmente les causes de dégénérescence, elle arrive par le progrès des sentiments humanitaires, à conserver des milliers de vies jadis fauchées par la misère et par les calamités publiques; elle entretient au milieu de nous un type d'humanité inférieure et elle perpétue des tares, des faiblesses, des insuffisances, dont nous traînons derrière nous le couteux fardeau.

Et ici se pose un terrible point d'interrogation :

Faut-il avec DARWIN, SPENCER et NIETZCHE craindre que la pitié ne nous conduise à la décadence, et ne laisse plus subsister que quelques rares exemplaires d'individus sains et pondérés ? Devons-nous redouter que la marée montante des mal-doués ne finisse par

---

(1) Report etc.

nous submerger et ne nous prépare ce qu'on a appelé « Le Crépuscule des Peuples ? »

Il n'en est rien heureusement. L'hérédité accentue la dégénérescence; elle la rend toujours plus profonde jusqu'au jour où l'organisme tombé trop bas ne se reproduit plus, et où l'impuissance, la stérilité et la mort, éteignent la lignée déchue et rétablissent un certain équilibre.

Mais il ne s'ensuit pas que nous puissions nous croiser les bras. Il serait à la fois cruel et dangereux de laisser à la nature le soin d'agir. Abandonner en effet les dégénérés aux lois naturelles, c'est accroître le paupérisme et la criminalité. L'échec des œuvres de philanthropie et de reclassement multipliées pour les criminels adultes, nous prouve la nécessité de prendre le mal à sa racine. A la base de l'indigence matérielle, il y a l'indigence physiologique mentale et morale. Avant de nous occuper du pauvre à raison de sa pauvreté, du délinquant à raison de son délit, nous devons nous occuper de la circonstance primordiale qui a provoqué ou perpétué la pauvreté ou le délit; cette circonstance c'est qu'à côté de ceux pour lesquels existent à leur naissance

les conditions du développement normal, il y a des enfants pour lesquels ces conditions n'existent pas; l'inaptitude à vivre d'une vie régulière est chez eux fondamentale et s'ils sont dans la misère, la catastrophe finale est inéluctable.

Dès lors nous nous trouvons devant un dilemme :

Sacrifier les dégénérés et les supprimer dans l'intérêt du surhomme; ou les conserver, mais alors les protéger, dans l'intérêt de tous. La peine de mort appliquée aux défectueux ou le souci des défectueux, il n'y a pas de milieu. Or, puisque la civilisation moderne se révolterait à juste titre contre l'élimination définitive, il ne reste que le système de la préservation sociale.

Telle est, quand il s'agit de l'enfant anormal, défectueux, dégénéré, jeté sans ressources dans la mêlée d'un monde dégradé, la justification du droit de l'autorité publique, en dehors même de toute hypothèse de criminalité.

Ce n'est pas seulement une sauvegarde pour la masse et un bienfait pour l'individu qui en est l'objet, c'est un remède aux lacunes du code civil qui a été, en cette matière, une législation de classe.

Le Code civil assure la tutelle de l'enfant normal; il donne un conseil judiciaire au mineur ou à l'adulte normal qui a un penchant à la prodigalité; il donne un administrateur à l'enfant ou à l'adulte anormal. Mais toujours il n'intervient que s'il y a un intérêt matériel en jeu, un patrimoine à sauver, une fortune à garantir contre des dilapidations possibles. Il ne s'inquiète pas des personnes. Or, le défectueux pauvre ne possède rien; son seul patrimoine c'est sa personne et sa façon de se conduire dans la vie; il faut d'autant plus essayer de lui fournir un appui et un refuge, que si dans les cas énumérés par le code civil, l'inertie de l'autorité aboutit à la ruine, ici elle aboutit au crime.

---

2. Les Réformes nécessaires.

Déjà le mouvement de réforme a commencé partout; les législateurs sont entrés dans la voie de la protection de l'enfance; ils ont commencé aussi à organiser des tribunaux pour enfants. Mais partout on reconnait qu'il faut

aller plus loin encore et adopter un ensemble de mesures législatives et éducatives appropriées au but à atteindre.

D'abord, au point de vue législatif, nous ne pouvons plus nous contenter des efforts isolés soit des administrations locales, soit de l'initiative privée qui, pour améliorer la situation créée çà et la des institutions pour anormaux (1)

Il faut un plan complet, une action permanente. Le Pouvoir central doit donner l'unité et la cohésion aux mesures à prendre et exercer sur leur application un contrôle général.

Nous possédons un service de l'Hygiène physique. Nous avons besoin d'un service de l'Hygiène mentale et morale auquel ressortirait le soin des dégénérés, et qui adopterait les règles uniformes dont l'expérience et la science psychologique ont montré l'efficacité.

La Commission gouvernementale anglaise,

---

(1) Bruxelles, Anvers, Gand possèdent dans certaines de leurs écoles des classes pour anormaux. Les autorités provinciales organisent en ce moment des asiles pour anormaux dans la province d'Anvers et dans le Brabant et le père Amédée possède à Gand, à Lokeren, à Tessenderloo, à Lummen des asiles privés pour enfants défectueux.

dont j'ai cité les travaux, et qui est composée de jurisconsultes et de médecins éminents, propose en ce moment une centralisation de ce genre, comme conclusion d'une enquête qui a duré quatre années.

Une règle importante à suivre, c'est la continuité dans les mesures de protection des défectueux.

Actuellement, qu'il s'agisse de l'école, de l'asile, de l'atelier, de la prison, le séjour des défectueux y est temporaire. On ne les garde, ni à l'école, ni à l'atelier, parce qu'ils y sont des non-valeurs et des causes de trouble. On ne les garde pas dans la prison (où d'ailleurs ils ne devraient jamais entrer) parce que la peine qu'on leur inflige est toujours de courte durée. On ne les garde même pas dans les asiles spéciaux, soit parce que la place manque, soit parce que l'âge de la majorité légale est arrivé, et qu'ils s'en vont pour céder la place à d'autres. Si bien que peu à peu les conditions de la vie empirent pour eux en même temps que le danger social s'accentue pour les autres.

Une seconde règle tout aussi importante, c'est la classification méthodique des défectueux qui présentent, on le sait, des catégories

variées (1). L'autorité centrale aura à s'occuper du triage des anormaux et du régime auquel ils seront soumis; à vérifier d'une façon permanente l'existence de l'état défectueux; à surveiller tous les détails des services.

L'accomplissement de ces devoirs exige la collaboration, le dévouement et l'expérience de nombreux auxiliaires. On ne peut d'ailleurs, dans un tel domaine, réaliser aucune réforme sociale sans faire appel à des dévouements nouveaux, et à des compétences nouvelles; et le sort de cette classe spéciale de déshérités dépendra de l'attitude à leur égard des classes dirigeantes. De même que l'assistance publique est impossible sans l'intervention assidue des visiteurs des pauvres, de même que le soin des aliénés ne se comprend pas sans l'intervention assidue de commissions d'inspection; de même

---

(1) Les deux catégories les plus larges sont les défectueux profonds et les autres. Les défectueux profonds sont incapables de progrès et semblent ne pouvoir se relever d'une irrémédiable déchéance, tandis que les autres sont capables de certains progrès très limités et d'une sorte d'adaptation inférieure à une vie inférieure. Placés dans des conditions favorables et soumis à un régime éducatif prolongé, ils sont mis à même de subvenir dans une mesure réduite à des besoins réduits.

que le traitement des délinquants défectueux réclame l'institution de commissions de surveillance; de même le service de l'Hygiène mentale et morale exige la collaboration assidue de spécialistes expérimentés.

Enfin, au point de vue des méthodes éducatives et pédagogiques, des réformes sont également urgentes. Nous avons à profiter des progrès accomplis par la psychologie et par la physiologie dans la formation de l'individu et à tenir compte des exemples que nous fournissent l'Angleterre et les États-Unis.

Je n'ai pas à m'occuper ici de la formation morale qui est assurément la base de toute éducation. Je ne traite que le point de vue technique; je signale la transformation technique des méthodes qui s'accomplit sous nos yeux pour les normaux et nous montre le chemin à suivre en ce qui concerne les anormaux.

VICTOR HUGO s'écriait il y a cinquante ans : « Peuplez les écoles, vous viderez les prisons. » Les faits ont démenti sa prédiction, parce que depuis un demi siècle, l'enseignement est resté purement verbal et livresque.

C'est une illusion de croire que l'expression

verbale soit la créatrice de la pensée alors qu'elle n'en est que le reflet. Et c'est une autre illusion de supposer que la lecture, l'écriture et le calcul à eux seuls soient pour l'ouvrier un moyen d'émancipation, alors qu'ils ne sont que des outils. Et ils ne feront pas plus l'adulte capable énergique et confiant que le rabot ou le marteau ne font le bon menuisier.

Dans un naufrage, il importe plus de savoir nager que de savoir lire; dans la vie aussi il arrive que l'esprit de conduite soit plus nécessaire que l'instruction formelle. Celle-ci, quand elle reste isolée, est parfois une gymnastique intellectuelle de parade et n'empêche pas l'engourdissement des facultés innées indispensables au succès de l'ouvrier contemporain.

L'essentiel est, non de posséder l'instrument, mais d'apprendre la façon de s'en servir.; on apprend cela non par des leçons abstraites, mais par l'action, par le contact avec les réalités, par le travail des mains et des yeux. Rien qu'en rendant un enfant habile de ses doigts, on peut déjà éveiller sa curiosité, stimuler son cerveau, exciter son intelligence. Pour faire naitre la spontanéité et l'initiative, il n'y a que l'èlasticité et la souplesse des métho-

des, la liberté d'allures des maîtres et des élèves et l'absence de formalisme.

Ces vérités proclamées par RABELAIS comme par MONTAIGNE, par ROUSSEAU comme par PESTALOZZI, par FRŒBEL comme par STANLEY HALL, sont aujourd'hui admises par tous les pédagogues; elles sont à la base de la formation technique du jeune ouvrier américain; elles pénètrent en Europe; elles inspirent l'enseignement professionnel; elles font comprendre partout la nécessité de l'apprentissage obligatoire qui n'est qu'un retour aux anciennes traditions médiévales. Et surtout quand il s'agit de l'enfant du peuple, il apparaît de plus en plus clairement qu'il faut lui donner à côté d'un certain rythme de la pensée et d'une éducation théorique, un certain rythme de la vie et une préparation pratique.

Nous pouvons faire notre profit de ces données, même quand il s'agit des anormaux. A l'égard de ceux-ci nous étions victimes d'un préjugé. On se disait : Puisqu'ils sont rebelles à l'éducation classique, leur adaptation au milieu est impossible. L'expérience prouve que l'on s'est trompé.

Dans l'être vivant le plus inférieur, il y a

enco.e ce qui est inhérent à la vie, c'est-à-dire une certaine énergie vitale, une certaine tendance créatrice. Il s'agit seulement de la découvrir et de la faire jaillir. Et ce sera l'honneur de la pédagogie moderne de l'avoir tenté d'avoir cherché à réveiller l'activité réduite, des pauvres d'esprit, d'avoir songé à l'utiliser comme l'industrie moderne utilise ses déchets.

La prospérité industrielle est en rapport avec l'utilisation des déchets. A la fumée de l'usine on soustrait la chaleur; au gaz, l'ammoniaque; les cendres de la chaudière servent à la confection du ciment; la victoire dans la lutte pour l'expansion est au plus inventif dans la mise en valeur des sous-produits, dans l'épargne de la force, de la chaleur et du mouvement.

Est-il admissible que la société ne puisse faire pour ses déchets ce que l'industrie fait pour les siens? Nous aussi nous pouvons réduire les frais généraux de l'administration sociale, mettre en valeur les résidus sociaux et veiller à ce que la perte de force soit réduite à un minimum. Un organisme inférieur peut être utile pourvu qu'on parvienne à l'adapter à une fonction inférieure.

L'expérience est faite : elle a commencé par

l'enseignement des arriérés; elle a continué par l'enseignement des anormaux, et les Anglo-Saxons ont en ce qui concerne ces derniers, pris la tête du mouvement.

Aux États-Unis et en Angleterre, les défectueux sont soumis à un entraînement prolongé; l'essentiel c'est de les prendre dès leur jeune âge et de les garder aussi longtemps que leur sécurité personnelle et la sécurité publique l'exigent. Aussi on les recueille parfois dès leur 3e année, et on les retient toujours au-delà de leur majorité.

Le système appliqué a pour objectif de les rendre aptes à accomplir sous la surveillance d'autrui et en qualité d'auxiliaires, des besognes accessoires; il n'a rien de commun avec le régime scolaire classique.

L'enfant défectueux n'est pas dans une classe où il passe quelques heures par jour et qu'il abandonne à midi et à quatre heures et aux périodes de congé et de vacances pour retourner dans la flânerie et l'oisiveté aux tendances que l'on essaie de combattre.

Il est, dans un asile, soumis à une éducation permanente comme il serait dans un hôpital, soumis à un traitement permanent.

La méthode adaptée à ces cerveaux incomplets est simplement la méthode préconisée par FRŒBEL pour les petits enfants, les défectueux restant pendant toute leur vie assimilables aux petits enfants. Ce qu'elle a de particulier, c'est qu'elle n'attache plus pour eux à la lecture, à l'écriture, au calcul, une sorte de vertu magique. On a constaté que quand on est arrivé, après beaucoup de peine, à apprendre aux défectueux les notions classiques élémentaires, et qu'après cela on les laisse à eux-mêmes, ils oublient rapidement et redeviennent illettrés. Aussi les éducateurs et les éducatrices des anormaux reconnaissent que, pour un certain type d'enfant défectueux, la lecture, l'écriture et le calcul sont un « grotesque gaspillage de temps » (1) et ils attachent beaucoup plus de prix au chant, à la gymnastique, aux jeux, à l'éducation des sens, aux habitudes régulières du corps et de l'esprit. Ils cherchent à assouplir leurs élèves par la répétition d'occupations très simples, conduisant à l'acquisition d'une habileté manuelle rudimentaire; on n'essaie nulle-

---

(1) Déposition du Docteur BENNETT dans l'enquête anglaise.

ment de les élever à un niveau supérieur; on descend à leur niveau; on se met à leur portée et on développe en eux ce qui peut être développé.

Et ce qui est digne d'intérêt, c'est que des résultats sont obtenus même avec des anormaux profonds dont on pourrait croire qu'il n'y a plus rien à espérer.

L'Amérique, après avoir été le berceau du régime pénitentiaire, est le pays modèle des asiles ou refuges pour anormaux profonds (1).

Dans d'immenses colonies de travail ou fermes-asiles (comme par exemple les établissements d'Evelyn School et de Polk en Pensylvanie ou de Columbus dans l'Ohio) on apprend aux enfants à se servir de leurs muscles; on exerce leurs yeux et leurs mains; on les emploie au nettoyage, aux travaux domestiques. Les garçons peignent les meubles, font des paniers et des brosses; les filles cousent, lavent le linge, font la cuisine; les moins développés ont eux-mêmes une occupation; ils nettoient le plancher et ont la satisfaction de recevoir des

---

(1) Des résultats merveilleux ont aussi été obtenus à Gand dans le refuge du Strop.

félicitations quand la besogne est bien faite (3)

Tous sont traités avec bienveillance, et on leur donne les soins médicaux que leur état exige. Tous jouissent d'air, de lumière, de confort, d'une nourriture saine. Ils ont la liberté de parler, de circuler, de s'amuser; on multiplie pour eux les exercices et les récréations; parfois on les mène camper sous la tente dans la forêt.

On ne saurait nier la portée de tels efforts. Tandis qu'en Belgique, l'anormal indigent, après avoir échoué partout, fait des séjours successifs dans l'étroite cellule d'une prison, et coûte inutilement beaucoup d'argent, aux États-Unis, l'anormal qui a la chance d'avoir été recueilli dans une ferme-asile, coûte aussi de l'argent mais ne devient pas délinquant. Il ne débute pas par la rue, il ne finit pas par la prison. Il est dans une communauté en plein mouvement; il a l'illusion de la vie sociale; il a malgrè son inutilité, l'illusion de remplir un rôle social; il passe dans cette communauté

---

(1) Report of the members of the Royal Commission upon their visit to American Institutions. *Blue Book*, vol. VII, 1908.

vivante et agissante des heures plus heureuses, plus paisibles, que celles que lui procurerait la liberté dont l'usage sera toujours pour lui une souffrance et un danger; de sorte que le problème qui consiste à lui enlever cette liberté sans lui infliger une peine est résolu.

Pour les femmes défectueuses, le placement dans de tels asiles a encore une autre signification : les abandonner à l'âge de la maternité aux hasards de la grande mêlée, c'est les exposer aux pires aventures et les mener à la prostitution. Le régime paternel des colonies tel qu'il fonctionne, par exemple, à l'établissement pour femmes défectueuses de New-York-State, est assurément le moyen le plus humain d'enrayer le péril de la dégénérescence héréditaire.

Telle est la conception de la défense sociale exercée dans ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé, identifiée complètement avec la protection sociale et éloignée de toute idée d'une entreprise condamnable de l'autorité sur la liberté individuelle.

Le jour où cette conception sera généralisée, les juges n'auront plus devant eux que le résidu des coupables rebelles aux lois.

Ils sauront mieux distinguer entre le crime et la misère; entre la sensiblerie qui est un défi à la morale et la vraie justice qui seule est humaine. Et leur mission sera simplifiée.

Il faut ajouter qu'en faisant les sacrifices préventifs nécessaires, nous ne simplifierons pas seulement le problème pénal, nous réduirons le risque de la criminalité dans la mesure où il peut être réduit.

Je n'ai pas besoin de dire que nous ne le supprimerons pas.

On ne supprime pas plus la criminalité que l'on ne supprime la guerre, la maladie, le paupérisme ou un autre fléau.

Des mystères qui nous entourent, ia présence du mal sur la terre est l'un des plus Inexplicables; toutes les philosophies se sont ingéniées à le pénétrer et toutes les théodicées ont essayé de concilier les perfections divines avec l'existence du mal.

Quoiqu'il en soit, le mal existe parmi nous, et c'est parce qu'il existe que nous avons le désir du mieux et que le progrès est une nécessité.

Et c'est parce que le progrès est une nécessité que nous avons des devoirs à remplir,

et un but à atteindre, c'est-à-dire utiliser les moyens que l'on nous propose pour remèdier aux imperfections des hommes.

L'une de ces imperfections est l'infortune de l'être humain naissant avec le legs maudit de l'insuffisance et de l'infériorité mentales et morales. Voila assurément l'une des formes les plus aigues de l'universelle souffrance.

Cette souffrance est à la base de la criminalité, et si on l'ignore, on ne comprend rien à la criminalité et l'on ne peut rien contre elle !

BIBLIOTH DE LA VILLE DE LYON

Collection DU Pr LACASSAGNE

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

INTRODUCTION
CHAP. I. - L'HOMME NORMAL OU MOYEN
1. L'homme normal en lui-même
2. L'homme normal et le milieu
3. L'homme normal et la volonté libre
CHAP. II. - LA METHODE CLASSIQUE ET LA PHILOSOPHIE DE LA RESPONSABILITE
1. Le Déterminisme
2. L'Indéterminisme
CHAP. III. - LA METHODE NOUVELLE ET LA PHILOSOPHIE DE LA DEFENSE SOCIALE
1. Le principe de la Défense sociale
2. La Défense sociale et la liberté
3. La Défense sociale et les tendances générales du Droit
4. La Défense sociale et les dispositions individuelles du délinquant
CHAP. IV. - LA NOTION DE L'ETAT DANGEREUX DU DELINQUANT
1. L'état dangereux en général
2. L'état dangereux du récidiviste
3. L'état dangereux du défectueux
CHAP. V. - REPONSE AUX OBJECTIONS
1. L'état dangereux et la petite criminalité
2. L'état dangereux et la défectuosité mentale
3. L'arbitraire dans l'appréciation de l'état dangereux
4. L'arbitraire de la sentence indéterminée
CHAP. VI. - L'ETAT DANGEREUX AVANT LE CRIME OU LE DELIT
1. Le devoir d'intervention de l'Etat
2. Les réformes nécessaires